

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 35^e SEANCE

Séance du Lundi 13 Décembre 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 2988).
2. — Transmission de projets de loi (p. 2988).
3. — Dépôt de rapports (p. 2988).
4. — Démissions et candidatures à des commissions (p. 2988).
5. — Retraites du régime général de sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2988).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; Robert Schwint, Hector Viron, Jacques Henriët, Jean Cauchon.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Hector Viron. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre, André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n° 10 et 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 10 rectifié et 11 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 10 rectifié.

MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 11 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Hector Viron. — Retrait.

Amendements n° 12 rectifié de la commission et 31 de M. Marcel Darou. — MM. le rapporteur, Robert Schwint, le ministre, André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendement n° 15 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 : adoption.

Article additionnel (amendement n° 16 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'amendement.

Article additionnel (amendements n° 5 de M. Hector Viron et 17 de la commission) :

MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre, André Armengaud, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité des amendements.

Art. 7 : adoption.

Article additionnel (amendement n° 18 de la commission). — Retrait.

Art. 8 :

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 6 et 7 de M. Hector Viron. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre, André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 8 de M. Hector Viron. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre, André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 9 de M. Marcel Cavallé. — MM. Jacques Henriot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 9 repris par M. André Aubry. — MM. André Aubry, le ministre, André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n° 20 et 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (amendement n° 22 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 24 de M. André Armengaud) : M. André Armengaud, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 10 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Hector Viron, Robert Schwint, Pierre de Félice.

Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

6. — Nominations à des commissions (p. 3008).

7. — Communication du Gouvernement (p. 3008).

8. — Ordre du jour (p. 3008).

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal du vendredi 10 décembre 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 89, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant l'aide judiciaire. (N° 7 et 25, 1971-1972.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 90, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971, adopté par l'Assemblée nationale (n° 76, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le n° 86 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (n° 59, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le n° 87 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet, tendant à instaurer le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel (n° 149, 1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 88 et distribué.

— 4 —

**DEMISSIONS ET CANDIDATURES
A DES COMMISSIONS**

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. André Fosset comme membre de la commission des affaires culturelles et de M. Jean-Pierre Blanc comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. André Fosset et Jean-Pierre Blanc.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

**RETRAITES DU REGIME GENERAL
DE SECURITE SOCIALE**

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale [n° 60 et 72 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la complexité et l'ampleur des problèmes concernant la vieillesse sont considérables : 9.100.000 personnes ont plus de soixante ans, 6.500.000 plus de soixante-cinq ans et le poids de la vieillesse s'aggravera encore dans les prochaines années.

Les revendications formulées par les organisations syndicales à cet égard portent principalement sur l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite. Certes, il n'est pas niable qu'un nombre important de travailleurs sont fatigués par un travail pénible accentué encore par les effets du mode de vie de notre société. Le besoin de prendre une retraite bien méritée est ressentie par ceux-là.

Cependant, l'on ne doit pas ignorer l'autre face de la question, à savoir les risques médicaux, sociologiques et psychologiques de l'inactivité. La commission Laroque avait bien montré que l'activité professionnelle contribue à l'équilibre physique et moral des personnes âgées. Le sentiment d'inutilité accélère bien souvent la sénescence.

Ces rapides observations mettent en relief la difficulté de prendre des mesures uniformes en ce domaine. L'exemple des pays étrangers donne, d'ailleurs, à réfléchir. Dans les pays industriellement avancés et à niveau social élevé, on s'aperçoit que l'âge fixé pour le départ à la retraite est élevé. Ainsi il est de soixante-cinq ans en Grande-Bretagne, en Finlande et aux Etats-Unis, de soixante-sept ans en Suède et de soixante-dix ans au Canada et en Norvège. Les pays scandinaves, réputés pour leur politique en faveur des personnes âgées, les laissent donc en activité le plus longtemps possible.

Sur le plan de la collectivité nationale, le problème est d'autant plus complexe que, dans les régimes de retraite, ce sont les actifs qui paient pour les retraités. Toute mesure nouvelle destinée à accroître le nombre des retraités et les avantages qui leur sont servis, en réduisant dans le même temps le nombre des cotisants actifs, aggrave la charge qui pèse sur ceux-ci. Or, la démographie du pays, la structure de la population active et les possibilités financières créent des contraintes qu'en tout état de cause il faut prendre en considération.

Selon les études de l'institut national de la statistique et des études économiques, la structure de la population française était, par tranches d'âges, au 1^{er} janvier 1971, de 32,5 p. 100 pour les moins de vingt ans, 54 p. 100 pour les personnes âgées de vingt à soixante-cinq ans et de 13,5 p. 100 pour les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus. C'est là un phénomène sinon exclusivement, du moins partiellement national dont on ne peut pas ne pas tenir compte.

Le vieillissement de la population augmentera d'ailleurs jusque dans les années 1975. Il est évident que la structure de la population active dépendra étroitement de ces données démographiques. La situation des régimes vieillesse et plus spécialement du régime général est, par voie de conséquence, critique. En versant un pourcentage de plus en plus élevé de pensions, bien que modestes sur le plan individuel, ce régime aboutit à des charges collectives fort importantes.

A législation constante, en 1975, le déficit prévu par les travaux des commissions du Plan sera d'environ 2 milliards de francs. La couverture de ce déficit suppose déjà un relèvement du taux de cotisation, actuellement de 8,75 p. 100 sur les salaires plafonnés, à environ 10 p. 100.

Ainsi, la voie est très étroite, que nous pouvons emprunter, pour satisfaire au souci à la fois de la justice sociale et de l'équilibre économique et social de la nation.

Les travailleurs ne peuvent plus consentir à voir leurs moyens d'existence réduits d'une manière considérable au moment où ils cessent leur activité, soit de leur plein gré, soit parce qu'ils y sont obligés par leur état de santé.

Une première série de mesures a été prise en ce sens par l'institution des régimes de retraites complémentaires de caractère professionnel. Les conventions passées entre les organisations syndicales et patronales ont permis aux retraités des divers secteurs d'activité d'obtenir une pension complémentaire non négligeable. Mais cette procédure n'est cependant pas sans danger dans la mesure où elle écarte du bénéfice des retraites complémentaires certaines branches professionnelles, soit par impossibilité financière, soit en raison de la faiblesse syndicale dans telle ou telle branche.

Par ailleurs, pour assurer aux catégories les plus défavorisées des conditions minimales de retraite, un effort est poursuivi depuis plusieurs années en vue de revaloriser le montant des avantages de base plus rapidement que l'ensemble des revenus.

Ces deux séries de mesures étant insuffisantes, les pouvoirs publics se sont enfin résolus à proposer des mesures relatives au régime de base que constitue l'assurance vieillesse des salariés de l'industrie et du commerce.

Le choix gouvernemental, compte tenu de l'évolution à moyen terme de la population française et des capacités financières susceptibles d'être dégagées, est orienté dans trois directions différentes : améliorer le montant des pensions, réformer l'incapacité, faciliter la situation des assurées sociales mères de famille.

Il est indéniable que, d'une certaine manière, le droit à la retraite existe déjà dès l'âge de soixante ans. En effet, la pension de retraite garantie à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et qui a cotisé pendant trente ans est fixée à 20 p. 100 du salaire de base.

Etant donné la faiblesse des ressources allouées aux retraités de soixante ans, l'argument que vous avancez, monsieur le ministre, pour répondre à la campagne menée à ce sujet par certaines organisations syndicales — à savoir que la retraite existe à soixante ans — est aussi théorique que la campagne en question. Ce qui nous paraît le plus important, c'est que la limitation de la durée maximum d'assurance fixée à trente ans par les textes de 1930, 1935 ou 1945 a considérablement évolué depuis 1960. La proposition du Gouvernement d'améliorer le montant des pensions est toutefois assortie d'un échelonnement dans le temps de son application effective.

Aucune précision ne figure dans le texte soumis à nos délibérations, mais vous avez donné à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, quelques indications que je me permettrai de rappeler brièvement.

Le nombre maximum d'annuités liquidables sera porté — avez-vous dit — à trente-deux le 1^{er} janvier 1972, puis à trente-quatre le 1^{er} janvier 1973, pour atteindre trente-sept et

demie le 1^{er} janvier 1975. Vous avez ajouté que ce calendrier pourrait être accéléré si la conjoncture économique et financière le permettait.

Il est indéniable que cette mesure aura des répercussions sur le montant réel des pensions. Ainsi, en 1974, un retraité de soixante ans toucherait 24 p. 100 du salaire de base alors qu'il n'a que 20 p. 100 aujourd'hui. Ainsi, en 1974 également, un retraité de soixante-cinq ans toucherait 48 p. 100 du salaire de base alors qu'il n'en dispose que de 40 p. 100 aujourd'hui. Il y a un progrès évident.

Le deuxième point, en quelque sorte le plus important, est la réforme que vous proposez de l'incapacité.

Cette réforme tend à faciliter le départ à la retraite de tout assuré entre soixante et soixante-cinq ans lorsqu'il est établi qu'il ne peut conserver son emploi sans nuire à sa santé.

Actuellement, la pension est accordée au « taux plein » dès soixante ans si l'assuré a exercé, pendant au moins vingt années, une activité particulièrement pénible ou s'il est reconnu inapte au travail par la caisse d'assurance vieillesse, ou encore, s'il est titulaire d'une carte de déporté. De plus, il est nécessaire que l'incapacité soit totale et définitive.

A la vérité, malgré des travaux poursuivis depuis plus de vingt ans, il n'a pas paru possible aux spécialistes de définir d'une manière précise les critères objectifs de la pénibilité de ces travaux.

Il a donc paru légitime et opportun d'abandonner l'idée d'une liste, plus ou moins arbitraire, des professions pénibles et de créer une procédure permettant de régler, cas par cas, la situation des assurés.

Le système retenu consiste à considérer comme inapte le travailleur qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui est atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée.

Le projet de loi rend ainsi moins draconiennes les conditions de l'incapacité puisqu'il suffit d'être atteint, non plus d'une incapacité de 100 p. 100, mais seulement de 50 p. 100.

Parallèlement, il a paru normal, lorsque le pensionné reprend une activité professionnelle qui lui procure un gain dépassant un certain niveau, de suspendre sa pension. Il y a là une mesure d'ordre moral absolument légitime.

Le troisième volet de votre proposition est constitué par un certain nombre de mesures en faveur des mères de famille. Il est certain que les mères de famille de revenus modestes, qui étaient contraintes de rester au foyer pour élever leurs enfants et qui exerçaient par la suite une activité salariée, se voyaient pénalisées si elles interrompaient leur carrière, ou n'en recommençaient une que tardivement. Dans les deux hypothèses, au moment de la liquidation de leur pension, elles ne totalisaient pas le nombre d'années suffisant. Plus de 56 p. 100 d'entre elles n'atteignaient pas trente années de cotisation.

Le projet de loi portant réforme des prestations familiales, que nous allons discuter très prochainement au Sénat, apporte une réparation partielle à une inégalité flagrante. Les mères de famille bénéficiant du salaire unique majoré bénéficieront, pendant tout le temps où elles resteront au foyer, du versement par la caisse d'allocations familiales de cotisations de retraite aux caisses vieillesse du régime général. Ces annuités s'ajouteront à celles qu'elles auront acquises au titre de salariées et seront prises en compte pour la liquidation de leur pension normale. Cette mesure ne jouera que pour les mères qui gardent leurs enfants au foyer jusqu'à deux ou trois ans ou qui ont plus de quatre enfants et ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Vous avez toutefois prévu, en faveur des mères de famille qui auront élevé deux enfants ou plus, sans condition de ressource, une majoration de leur durée d'assurance d'une année supplémentaire par enfant élevé. Cette mesure est modeste.

Si je me suis permis, monsieur le ministre, d'interpréter en les commentant vos propositions, c'est que je considère que votre bonne volonté est évidente. Il me semble néanmoins qu'un effort supplémentaire aurait pu et dû être accompli.

Notre commission a statué sur le texte voté par l'Assemblée nationale et l'a pris en considération. Elle a pris cette décision parce qu'elle estimait, comme moi-même, que la voie choisie par le Gouvernement était bonne. A son sens en effet, il faut offrir à l'assuré une possibilité de choix effectif, justifiée par une amélioration du niveau du montant des pensions.

Il ne faut pas que l'ouverture du droit à pension à soixante ans reste théorique en raison de la modicité du montant de la retraite. Les assurés sociaux souhaitent une véritable « retraite à carte », comme vous l'avez souvent dit. Mais en est-il réellement ainsi ? Votre commission n'en est pas persuadée.

Si la voie est bonne, la démarche est lente et de nombreux points noirs subsistent. Enumérons-les : aucune amélioration n'est apportée aux assurés qui n'atteignent pas trente ans de coti-

sations ; de même, aucune majoration du taux de pension n'est prévue pour ceux dont la pension est déjà liquidée, ni pour ceux qui prendront leur retraite après le 1^{er} janvier 1972, ou encore pour ceux dont la pension est liquidée au titre de la coordination. En 1975 seulement, 70 p. 100 des assurés obtiendront des pensions liquidées sur plus de trente annuités.

Pour les pensionnés aux ressources modestes, notamment les salariés agricoles, le bénéfice des nouvelles mesures sera pour ainsi dire illusoire.

Ma troisième observation concerne les veuves. Certes, le Gouvernement a relevé sensiblement le plafond des ressources qui permet de continuer à les considérer comme conjoints à charge au moment du décès de leur époux. Cette mesure représente un progrès, mais elle ne suffit pas à résoudre le drame qui a lieu lorsque l'assuré décède avant que la veuve ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, âge requis pour prétendre à une pension de réversion.

La poursuite et plus encore l'accélération de l'amélioration des ressources des retraités du régime général nous paraît possible. Pour cela le problème du financement doit être libéré de l'irritante question des charges indues.

La solidarité nationale veut certes que les salariés du régime général apportent leur aide aux régimes en difficulté par suite d'une évolution démographique défavorable. Mais, au titre de l'exercice 1971, plus de deux milliards de francs seront consacrés par le régime général à soutenir, pour ne pas dire entretenir, d'autres régimes de retraite. Il est par là même amené à limiter son effort en faveur de ses assujettis. Ces éléments marquent les limites du projet de loi soumis aux délibérations du Sénat.

Votre commission des affaires sociales n'a pas voulu vous présenter des propositions qui remettent fondamentalement en cause le projet gouvernemental. Pour elle, ce texte ne constitue qu'une étape certes intéressante, mais insuffisante pour qu'elle puisse considérer le problème des pensions de retraite du régime général comme réglé.

D'autres propositions doivent venir le compléter, le renforcer dans les meilleurs délais ; c'est ce que nous souhaitons tous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier M. Grand, rapporteur, et l'ensemble de la commission du travail remarquable et sérieux qu'ils ont accompli, surtout en cette fin de session particulièrement difficile.

L'essentiel du problème a été analysé avec beaucoup d'objectivité, ce qui va me permettre d'exposer brièvement la position du Gouvernement.

Tout d'abord, il faut situer le problème des retraites dans l'ensemble plus vaste de la situation des personnes âgées. Vous savez que dans le présent budget, que vous voterez définitivement dans quelques jours, le minimum garanti aux personnes âgées, qui était de 2.600 francs en 1969, sera porté à 3.650 francs au 1^{er} janvier 1972 — c'est-à-dire 10 francs par jour — et à 3.850 francs à la fin de l'année prochaine.

Cet effort important consenti en faveur des personnes âgées sans ressources sera bien entendu poursuivi dans les années à venir.

Le deuxième volet a trait à la politique du logement qui a fait l'objet d'un texte législatif en date du 16 juillet 1971. Les décrets d'application sont à l'étude puisque ce texte ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} juillet 1972. Il tend à accorder une allocation de logement aux personnes âgées.

Vous savez tous, en votre qualité de maires ou de responsables départementaux, que les mécanismes actuels de cette allocation logement sont calculés sur ceux de l'aide sociale avec tous les avantages, mais aussi tous les inconvénients qui découlent de ce système. Nous y avons substitué une véritable allocation logement qui intéressera environ 600.000 personnes.

Nous allons également développer l'aide ménagère à domicile et mettre en place des services collectifs tels que les foyers-logements et entreprendre toute une série d'actions en faveur du troisième et du quatrième âge. Je rappelle en passant que les caisses vieillesse disposent d'un fonds d'action sanitaire et sociale qui est prélevé, à concurrence de 0,75 p. 100, sur l'ensemble des sommes collectées. J'ai proposé à M. le ministre de l'économie et des finances, qui a accepté, de porter ce prélèvement de 0,75 à 1 p. 100. La différence est fort sensible, compte tenu de la masse des sommes collectées.

L'action sanitaire et sociale va s'exercer à l'égard des maisons de soins, des centres gériatriques, de la rééducation fonctionnelle. Cette action en faveur des personnes âgées nous paraît fondamentale.

Je tenais brièvement à rappeler au Sénat dans quel contexte général se situe le problème de la vieillesse, la retraite n'étant bien entendu qu'une annexe à ce problème de fond.

J'ouvrirai là une parenthèse. Quand on parle de l'emploi, on oublie souvent la phrase même de M. Laroque contenue dans son remarquable rapport de 1962. Il écrivait ceci : « La contradiction du monde moderne, c'est celle qui naît de l'opposition entre la prolongation de l'existence et la tendance du monde de la production à écarter impitoyablement ceux qui prennent de l'âge. »

Nous vivons une époque singulière où la durée moyenne de vie recule grâce aux progrès de la médecine et de la science. Parallèlement, le monde du travail a tendance à écarter de l'activité, avant l'âge de soixante ans, hélas ! pour des raisons de baisse de productivité, toute une série de personnes qui désirent effectivement rester dans leur emploi. Il faut donc parler du problème du troisième âge — c'est ce à quoi mon collègue M. Fontanet est confronté — et demander à l'ensemble des employeurs de mener une politique active permettant aux personnes qui vieillissent mais ne désirent pas être mises à la retraite d'occuper un emploi moins pénible soit au sein de l'entreprise, soit à l'extérieur de celle-ci.

Ce problème fondamental est actuellement abordé dans des conversations qui se déroulent entre employeurs et salariés sous l'autorité de M. Fontanet.

Pour ce qui est de la retraite, comme l'a souligné votre rapporteur, deux directions s'offraient à nous. La première était revendiquée par une partie du monde syndical : c'était l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite. A cela j'ai répondu — c'est vrai, monsieur le rapporteur, et je ne l'ai jamais caché — par une réponse juridique qui ne résout pas du tout le problème. Elle consiste à rappeler que l'article L. 331 du code de la sécurité sociale stipule que : « L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans. » Nous ne revendiquons donc pas la retraite à soixante ans puisqu'elle est inscrite dans les textes. Mais pourquoi, dans la réalité, ne prend-on pas la retraite à soixante ans ? Je passe du droit au fait. C'est parce que le législateur de 1945, tout en précisant que l'âge de la retraite était effectivement fixé à soixante ans, a déclaré qu'à cet âge celui qui aurait trente années d'assurances pourrait prendre sa retraite avec 20 p. 100 du salaire de base. Cela représente une somme tellement faible qu'il est impossible, dans la réalité, de prendre sa retraite à soixante ans.

Le problème, ce n'est donc pas l'âge de la retraite, c'est le niveau de la pension. Autrement dit, si nous arrivions à porter ces 20 p. 100 à un chiffre supérieur, les gens pourraient, dans un certain temps, prendre leur retraite à soixante ans.

Déjà même, le législateur de 1945 a fixé le niveau de la pension à 40 p. 100 du salaire de base à soixante-cinq ans. Si nous revalorisons ces 40 p. 100 les assurés pourront prendre leur retraite avant d'atteindre soixante-cinq ans.

Ce n'est pas l'âge de la retraite qui compte, c'est la revalorisation du niveau des pensions. C'est la voie dans laquelle nous nous sommes engagés. Je ne peux pas régler tous les problèmes d'un seul coup et vous apporter une solution miracle. Je dirai tout à l'heure pourquoi. Nous vous proposons de porter de 20 à 25 p. 100 le niveau de la pension à soixante ans et de 40 à 50 p. 100 le niveau de la pension à soixante-cinq ans. Ce niveau serait donc, en fait, de 40 p. 100 à soixante-trois ans.

Je pourrais vous dire : nous décidons que la retraite n'est plus à soixante, mais à soixante-trois ans puisqu'à cet âge on aura, à terme, le même niveau de pension qu'actuellement à soixante ans. Mais c'est une mauvaise présentation. Il faut laisser le choix aux personnes de prendre leur retraite à soixante-trois ans si elles se satisfont de 40 p. 100 du salaire de base ou, si elles le souhaitent, de prolonger leur activité jusqu'à soixante-cinq ans. A cet âge-là, elles auront 50 p. 100 du salaire de base auxquels s'ajouteront, bien entendu, sauf pour 400.000 d'entre elles, et j'y reviendrai dans un instant, les 20 p. 100 de retraite complémentaire. Nous arrivons ainsi à 70 p. 100 du salaire de base, niveau supérieur au niveau européen.

Je reconnais volontiers que le fait d'avoir 25 p. 100 du salaire de base au lieu de 20 p. 100 n'incitera pas beaucoup de travailleurs à prendre leur retraite à soixante ans. Mais nous amorçons là un processus qui, à terme, doit permettre, alors que cela n'est possible actuellement qu'à soixante-trois ans, d'avoir un choix effectif à partir de soixante ans.

Ce que nous vous proposons, en clair, c'est une majoration de 25 p. 100 des pensions. Notre texte ne veut pas dire autre chose. On me dira, certes : « Pourquoi ne faites-vous pas davantage ? » Certaines organisations syndicales disent : « 25 p. 100, c'est ridicule, il faut majorer de 100 p. 100. » Elles ajoutent « Le minimum de 300 francs par mois que vous nous proposez doit être porté, dès le 1^{er} janvier 1972, à 700 francs et, au lieu des 50 p. 100 envisagés, il faut mettre 55 p. 100 plus 20 p. 100 de retraite complémentaire, soit 75 p. 100. »

Bien entendu, on peut tout faire et tout demander. Mais je voudrais vous démontrer très rapidement que ce que nous faisons actuellement est le maximum de ce que nous pouvons faire en fonction de deux éléments fondamentaux qui m'ont guidé et qui ont guidé le Gouvernement dans cette affaire : notre démographie et nos capacités économiques.

Sur le plan de la démographie, la France — et je dis bien la France car mon raisonnement ne serait pas le même pour l'Italie, la Grande-Bretagne, l'Allemagne de l'Est, voire la Russie soviétique, la Suède ou la Norvège — connaît une diminution de sa population active. Il est superflu de vous rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, que les actifs sont les gens qui travaillent et qui paient pour les retraités. Nous ne sommes pas dans un système de capitalisation, mais dans un système de répartition, c'est-à-dire que l'on prélève sur les salaires de ceux qui travaillent une certaine somme qui est immédiatement affectée, sous réserve des frais de gestion, à l'ensemble de la population des retraités.

Alors que la population française s'est accrue, depuis 1900, de onze millions d'individus, le nombre des actifs est toujours resté, depuis cette date, de 21 millions. Le nombre des actifs par rapport à la population totale va décroître jusqu'en 1985. En 1968, il représentait 41,7 p. 100 ; en 1971, il était de 40,5 p. 100 ; en 1975, il sera de 40,1 p. 100 et, en 1985, de 39,7 p. 100.

Voulez-vous que je vous donne un chiffre plus précis ? En 1975, si nous maintenons les systèmes de retraite tels qu'ils résultent de ma proposition, vous aurez quatre travailleurs pour un retraité. Si vous généralisez la retraite à soixante ans, vous aurez, en 1975, 2,65 travailleurs pour un retraité.

Il s'agit là d'un problème propre à la France, qui se complique encore du fait que la répartition de nos activités est défavorable. Par exemple, on compte 41 p. 100 de salariés dans notre industrie alors qu'en Allemagne, la proportion est de 49 p. 100. La productivité y est donc évidemment plus forte.

Il convient de noter, car cela est important, qu'alors que le nombre des actifs diminue, celui des personnes âgées augmente : 9.100.000 de plus de soixante ans en 1971 ; 6.500.000 de plus de soixante-cinq ans qui vont devenir, à l'horizon 1975, 7.500.000, avec le chiffre, jamais atteint à travers les âges, de 3 millions de personnes de plus de soixante-quinze ans.

Tel est notre paradoxe : un nombre de personnes âgées sans cesse en augmentation et un nombre d'actifs, qui paient les prestations, en diminution. D'où ce postulat évident qu'il y a contradiction entre un abaissement généralisé de l'âge de la retraite et une augmentation du niveau des pensions.

Voilà la première barrière que nous ne pouvons pas franchir et qui est la conséquence même de notre démographie.

Le deuxième élément, la deuxième barrière, c'est l'effort que nous consentons au regard de nos capacités économiques. Comme M. le rapporteur l'indiquait à juste titre, il faudra un jour examiner la question des charges indues que l'on trouve dans le régime de vieillesse — je ne l'ai jamais nié — et qui font qu'en 1975, à législation constante — je dis bien « à législation constante » — le régime général de vieillesse sera en déficit de 2 milliards de francs. Il nous faut donc d'abord combler ce déficit et satisfaire toutes les nouvelles demandes, dont celle que je vous propose aujourd'hui et qu'il va falloir financer. Or, pour financer l'ensemble de ces prestations, il est nécessaire d'augmenter le montant des cotisations.

Je vous rappelle que ces cotisations sont actuellement de 8,75 p. 100, deux tiers étant à la charge de l'employeur et un tiers étant prélevé sur les salaires. Si vous augmentez ces cotisations, vous augmentez la charge qui pèse sur les salariés.

J'ouvre une parenthèse pour citer l'exemple d'un ouvrier de chez Renault qui gagne 1.650 francs par mois. Ces 8,75 p. 100 représentent une retenue de 145 francs sur son salaire. C'est vous dire l'importance que cela peut prendre.

Donc, quand vous augmenterez les cotisations, vous prélèverez un tiers de la majoration sur la part salariale et, bien entendu, pour deux tiers sur la part patronale, encore que cette dernière soit un salaire différé qui est, en réalité, pris sur la masse. Evidemment, le patronat va répercuter cette charge pour partie sur la productivité, mais surtout sur les prix. Si vous augmentez dès 1972 les cotisations dans des proportions importantes, il n'aura pas le temps d'augmenter la productivité ; par conséquent, il va répercuter la charge sur les prix. Or, les décisions déjà prises, qu'il s'agisse du régime de retraite A. R. C. O., du congé maternité, de la formation professionnelle ou de ce que l'on appelle provisoirement l'U. N. E. D. I. C. bis, pour permettre la retraite anticipée entre 60 et 65 ans et qui font l'objet de négociations, surchargeront de plus de 2 p. 100 les entreprises, ce qui est considérable.

Mesdames, messieurs, le système que vous propose le Gouvernement consiste à porter la cotisation de 8,75 à 10 p. 100 d'ici à 1975. Cette charge va, bien entendu, grever les salariés et

les entreprises alors que le déficit en matière d'assurances maladie s'accroît — il faudra peut-être, là encore, élever les cotisations — ainsi que dans le domaine des prestations familiales. Vous serez d'ailleurs appelés à discuter mercredi un texte qui vous proposera d'absorber dans une large mesure les excédents accumulés par les caisses d'allocations familiales.

Autrement dit, nous allons surcharger les entreprises et les salariés dans une proportion qui est à la limite de leur capacité et, de ce point de vue, le projet est ambitieux. Il faut quand même que vous le sachiez, car cela me paraît particulièrement important.

Que vous propose le Gouvernement ? Je vais aller très vite, car M. le rapporteur l'a exposé d'une manière tout à fait excellente.

J'ai d'abord rappelé devant votre commission que le Plan prévoyait de faire passer les prestations vieillesse de 100, en 1970, à 158, en 1975. Il s'agit aujourd'hui de les faire passer de 100 à 162,2. Autrement dit, nous vous proposons plus que le Plan lui-même.

On nous a dit — c'est peut-être de bonne guerre, mais je ne veux pas entrer dans une polémique syndicale — que si le Gouvernement présente de telles propositions c'est parce qu'il y a eu des pressions extérieures et des défilés dans les rues.

Or je rappelle que, depuis deux années, les commissions du Plan ont travaillé sur cette affaire et qu'elles ont fait des propositions, précisément celles que je viens de vous indiquer. Vous les avez votées et même en restant quelque peu en retrait par rapport aux suggestions du Gouvernement. J'ai ensuite réuni moi-même tous les syndicats de salariés, du patronat et des cadres, et enfin, les textes soumis à votre appréciation — je dis bien « les » textes — ont été soumis à l'organisation paritaire des caisses vieillesse, qui a donné son avis. Nous n'avons donc pas improvisé en cette matière.

Nous vous proposons donc d'abord l'amélioration du taux des pensions. Ensuite, il s'agit d'une réforme importante en matière d'inaptitude.

J'ai relu avec beaucoup d'attention les propositions de loi émanant du Sénat et les déclarations de vos rapporteurs qui, depuis de nombreuses années, soulignaient combien le mécanisme de l'inaptitude, tel qu'il était appliqué, était injuste. C'est vrai, et le Gouvernement le reconnaît.

Le législateur de 1945 avait bien imaginé — vous vous en doutez — qu'il existait des professions particulièrement pénibles. On cite toujours, parce que c'est facile, l'ouvrier qui travaille au pied du haut fourneau et qui reçoit la fonte en fusion. Mais il y a bien d'autres professions pénibles et le législateur de 1945, qui le savait, avait prévu, dans un article L. 332, que les intéressés pourraient prendre leur retraite anticipée dès 60 ans, mais cette fois-ci à taux plein, comme s'ils avaient 65 ans. Cette possibilité était cependant assortie de deux conditions : la première, que la profession exercée figurât sur une liste des professions pénibles qui serait fixée par décret ; la seconde, que l'incapacité soit totale et définitive.

Ces deux conditions n'ont jamais pu être satisfaites. Il faut reconnaître, en effet, que l'exigence d'une incapacité totale et définitive est particulièrement sévère. On peut présenter 98 p. 100 ou 99 p. 100 d'incapacité et, par conséquent, ne pas atteindre l'incapacité totale définitive.

En second lieu, on a voulu fixer par décret la liste des activités pénibles. Eh bien ! de tous les ministres qui m'ont précédé, depuis le premier de la série, après la Libération — qui était un ministre communiste — jusqu'à mes prédécesseurs, aucun n'a pu établir cette liste des activités pénibles.

J'ai la liste de celles qui ont été proposées ; elles sont innombrables : de huit mille à dix mille catégories y figurent et cela change tous les ans. Quand on envisage le cas d'une activité pénible on s'aperçoit que d'autres travailleurs appartenant à la même profession n'exercent pas une activité pénible.

Je reçois en ce moment tous les jours des lettres de gens qui me demandent de classer leur profession parmi les activités pénibles et, si je peux vous faire sourire un instant, apprenez que j'ai reçu tout récemment une lettre émanant d'un croupier de casino qui estime que, travaillant la nuit, il devrait bénéficier d'une retraite anticipée.

Mesdames, messieurs, personne n'ayant pu réussir, je ne vois pas pourquoi j'y serais parvenu. J'ai donc proposé de changer totalement de formule, et plutôt que d'établir une liste des activités, de faire passer individuellement devant le médecin de la caisse vieillesse le salarié qui se déclarera fatigué. On l'examinera et l'on appréciera sa capacité par rapport au poste de travail qu'il occupe. S'il a plus de 50 p. 100 d'incapacité — j'ai réduit le taux initialement fixé à 100 p. 100 — il aura droit à la retraite à 60 ans.

Je vous fournirai plus de détails tout à l'heure, lorsque des questions me seront posées — car je ne veux pas allonger cette intervention — sur les mécanismes précis que nous avons prévus à cet égard.

Notre législation comportait une lacune contre laquelle s'élevait un certain nombre de salariés, et je partage leur opinion. Cette réforme nous permettra, dans le cas d'espèce, d'arriver à leur donner, sur ce point, satisfaction.

Quant aux deux autres points, monsieur le rapporteur, que vous avez excellemment analysés, ils sont relatifs à ce que j'ai appelé les problèmes relatifs à l'inégalité des femmes. Bien que ce point soit plutôt à raccrocher au texte sur les familles que nous aurons l'occasion d'examiner ensemble mercredi, il s'insère cependant dans le mécanisme des prestations vieillesse.

Parmi les revendications actuelles figure l'avancement de l'âge de la retraite à 55 ans pour les femmes. Mais si nous prenons cette décision, quelle déception ! En effet, les statistiques de la caisse vieillesse prouvent que lorsque les femmes prennent, dans l'état actuel des choses, leur retraite à 65 ans, 56 p. 100 d'entre elles ne comptent pas trente années de cotisations ; leur retraite est donc faible. Pourquoi ? Parce que les femmes françaises — ce qui est tout à leur honneur — restent dans leur foyer pour élever leurs enfants en bas âge et ne commencent à travailler que lorsqu'ils ont atteint l'âge scolaire.

Par conséquent, une retraite anticipée n'a de sens que si l'on permet aux femmes d'accumuler des années de cotisation. C'est ce que nous vous proposons lorsque nous prévoyons que la mère au foyer, qui bénéficiera des dispositions relatives au salaire unique — dont je vous parlerai mercredi — sous certaines conditions, notamment d'âge des enfants et d'état des ressources, se verra verser par la caisse d'allocations familiales des allocations de retraite au niveau du S. M. I. C., pourra ainsi additionner la période pendant laquelle elle sera restée au foyer pour élever ses enfants à celle pendant laquelle elle aura travaillé.

Bien entendu, ce texte ne sera valable que pour l'avenir et n'aura aucun effet rétroactif. Je crois cependant que la réforme ainsi entreprise présente un intérêt particulier.

Enfin, nous avons proposé, étant entendu que cette mesure sera applicable immédiatement — de donner une annuité supplémentaire par enfant aux femmes qui en auront élevé trois — l'Assemblée nationale a ramené ce chiffre à deux — pour leur permettre d'améliorer leur retraite et par conséquent de la prendre par anticipation. Une femme ayant élevé trois enfants pourrait prendre sa retraite à 62 ans dans les mêmes conditions que si elle partait à 65 ans. Si elle le souhaite, elle pourra prolonger son activité pour bénéficier d'une retraite plus élevée. Inversement, si elle a élevé cinq enfants il lui sera possible de partir à 60 ans.

Tels sont les différents avantages que nous proposons dans le texte qui vous est soumis.

J'aurai l'occasion, en répondant tout à l'heure aux orateurs, de préciser ce qu'on appelle les dix meilleures années, c'est-à-dire les années de référence. C'est là un problème d'ordre technique que nous sommes en train d'examiner. Il ne nous est pas possible, techniquement, de reconstituer dans le délai souhaitable les carrières pour déceler les dix meilleures années. Il nous faut donc chercher un autre système qui donne le choix entre plusieurs périodes de référence. Le Gouvernement étudie cette question et il proposera, je l'espère, une solution dans les mois qui suivent.

D'autre part — j'y répondrai si certains orateurs me le demandent tout à l'heure — se pose le problème des veuves en faveur desquelles, a été fait un effort important, puisque nous avons élevé les possibilités de cumul de 2.500 francs par an, au niveau du S. M. I. C., à 7.500 francs, et que nous avons assoupli les conditions de durée du mariage. C'est là un effort qui coûtera en 1972 — je le rappelle — 186 millions de francs.

De nombreux problèmes se posent encore aux veuves, problèmes de cumul, problèmes d'âge. Compte tenu de l'effort fait en 1972, le Gouvernement vous demande d'attendre un peu pour poursuivre dans cette voie. Je vous assure que le moment venu, nous ferons des propositions au Parlement.

Voilà, mesdames, messieurs, brièvement présenté — mais le rapport de M. Grand m'a dispensé de plus amples explications — l'ensemble du texte.

Je n'ai jamais dit, monsieur le rapporteur, et je reprends ici le début de mon propos, que ce projet de loi réglait tous les problèmes. Je ne prétends pas qu'il ne faudra pas un jour poursuivre notre effort, comme vous l'avez très bien dit tout à l'heure.

Je vous remercie d'avoir reconnu avec votre commission que nous avons pris la bonne voie. C'était la seule réaliste et la seule capable d'apporter dans l'immédiat des améliorations.

Ce que nous faisons est l'effort maximal en fonction de la démographie et de nos capacités. C'est tout ce que nous avons la possibilité de proposer en 1972 et dans les années suivantes.

C'est la conjoncture économique qui régule notre action. Dans la mesure où notre production intérieure brute viendrait à s'accroître et les régimes de vieillesse à s'améliorer, il faudrait poursuivre nos efforts. C'est d'ailleurs — et je le dis même pour certains partis politiques qui cependant ont voté le texte à l'Assemblée nationale — le sens d'un effort reconnu par tout le monde, mais qui est l'effort maximal que nous pouvions envisager d'ici à 1975.

C'est pourquoi, me réservant, bien entendu, de fournir des explications, d'abord aux intervenants, puis à l'occasion de la discussion des amendements, je m'en remets à la confiance que j'ai toujours eue dans le Sénat pour voter ce texte. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale qui nous est soumis aujourd'hui constitue une excellente occasion pour le Parlement, comme pour le Gouvernement, de définir une véritable politique du troisième et du quatrième âges. C'est aussi l'occasion pour nous de dénoncer un certain nombre d'interprétations fantaisistes, voire tout à fait erronées, des déclarations des uns et des autres : Gouvernement, partenaires sociaux.

Qui d'entre nous, en effet, n'a pas lu ou entendu dire que la retraite à 60 ans était un faux problème, qu'il en coûterait 17 milliards de francs, peut-être même 56, à moins que ce ne soit 100 milliards de francs, que l'augmentation du taux des cotisations serait de l'ordre de 35 p. 100 selon les uns, et de 72 p. 100 selon les autres ? Tout cela n'est pas très sérieux, car d'un côté, comme de l'autre, on ne parle pas le même langage, on ne cite pas les chiffres correspondant aux mêmes options. Il serait bon de s'entendre déjà sur les thèmes que l'on développe.

Notre commission des affaires sociales a tenu à recevoir successivement, pour s'informer, les représentants du conseil national du patronat français, de la confédération générale des cadres, des différents syndicats ouvriers — confédération générale du travail, force ouvrière, confédération française démocratique du travail ; les consultations furent peut-être trop rapides à mon gré, mais elles étaient nécessairement limitées par le temps dont nous disposions.

J'ai tenu personnellement à recevoir des représentants syndicaux très avertis de ces questions, et je regrette, monsieur le ministre, que vous n'en ayez pas fait autant, car si les conseils d'administration des caisses de retraites, qui comptent en leur sein des représentants ouvriers, ont été effectivement consultés, les organisations syndicales en tant que telles ne l'ont pas été, et c'est bien dommage ! Je crois aux vertus du dialogue et de la concertation, du moins avec des partenaires qualifiés et de bonne foi. Or, sur des problèmes aussi préoccupants, les représentants ouvriers savent de quoi ils parlent. Aussi me permettez-vous d'être un peu leur interprète à cette tribune en développant quelques-unes de leurs préoccupations qui me paraissent essentielles et que je partage pleinement.

Pour ne pas lasser votre attention, je limiterai mon propos à trois questions qui me paraissent importantes, à savoir : le choix de l'âge de la retraite, l'attribution d'une pension suffisante pour tous et le cas particulièrement délicat des pensions de reversion aux veuves de retraités. Je terminerai par quelques réflexions d'ordre financier pour conclure sur les conditions de vie de nos retraités.

En ce qui concerne le choix de l'âge de la retraite, il ne s'agit nullement, dans notre esprit, d'imposer un âge de départ, mais de donner au salarié la possibilité de choisir le moment de sa retraite, de prendre une « retraite à la carte », selon l'expression maintes fois employée. Je sais bien que la législation de 1945 avait déjà spécifié que tout travailleur avait droit à la retraite à 60 ans. Mais à quel taux ? 20 p. 100. Aussi voudrions-nous que le salarié qui opte pour une retraite à 60 ans puisse disposer de ressources correctes.

D'autre part, c'est un choix tout à fait libre. Il ne s'agit absolument pas de condamner tous les travailleurs à prendre leur retraite à cet âge, car l'âge n'est pas toujours synonyme de vieillesse. On a l'âge de son cœur ou de ses artères. On peut être usé prématurément par un travail pénible, par des conditions de vie éprouvantes, par des épreuves exceptionnelles, ce qui est le cas des déportés et peut-être aussi des anciens prisonniers de guerre que j'aimerais voir figurer à l'article 2 de votre projet de loi.

Or, que représentent les plus de 65 ans dans la population actuelle de la France ? Vous l'avez dit il y a un instant, ils sont 6.500.000, soit 13 p. 100 de la population. C'est un chiffre qui ira toujours en augmentant, grâce aux progrès de la médecine, pour atteindre 7.500.000 en 1980 et 8.400.000 en l'an 2000.

Comme nous sommes entrés dans une période de baisse des taux de natalité et de fécondité, la proportion de ces personnes âgées passera à 13,9 p. 100 en 1980 et à 14,2 p. 100 en l'an 2000, dans l'hypothèse de la fécondité la plus basse. Voilà des données démographiques importantes, vous l'avez souligné, et qui auront pour conséquence d'alourdir la charge de la population active dans les années à venir, quel que soit l'âge de la retraite, puisqu'il s'agit de personnes ayant plus de 65 ans.

Examinons maintenant la tranche d'âge inférieure, c'est-à-dire les Français ayant entre 60 et 65 ans. Ils sont actuellement 2.600.000. Toutefois, parmi eux, se trouvent déjà de nombreux retraités, et d'abord, ceux dont le régime de retraite est plus favorable : retraités de la fonction publique, des mines, de la S. N. C. F., de l'E. D. F., anciens militaires de carrière, ensuite les salariés médicalement inaptes au travail et bénéficiant d'une pension à taux plein — on estime qu'un tiers environ des salariés se trouve dans ce cas ; il y a aussi les salariés du secteur privé qui bénéficient d'un accord de préretraite, soit dans le cadre d'un accord d'entreprise ou par suite de difficultés sur le plan de l'emploi ; il y a enfin ceux qui, de leur propre initiative, sont partis avant 65 ans, donc avec un taux inférieur de pension, et ils représentent environ 14 p. 100 des salariés. Finalement, presque 60 p. 100 de salariés de cette tranche d'âge cessent le travail avant 65 ans pour des raisons diverses, ce qui montre clairement qu'une tendance bien définie se dessine parmi eux, reprise d'ailleurs par l'opinion publique, comme en témoigne le récent sondage de l'Institut français de l'opinion publique.

Sans négliger les considérations d'ordre démographique et leurs conséquences financières dans un proche avenir, je pense qu'il est absolument nécessaire d'envisager la retraite à 60 ans, dans le sens que je viens d'indiquer. Or, dans le texte qui nous est présenté, il n'y a rien de nouveau, sinon une faible amélioration, étalée dans le temps, du taux de la pension qui atteindra 25 p. 100 à partir de 1975 seulement. Dans ces conditions, on ne peut guère parler d'une possibilité réelle de retraite à 60 ans.

Quant au montant des pensions de retraite actuellement versées, examinons rapidement quel ordre de grandeur nous atteignons dans le régime général. Actuellement, pour 30 ans de versement et plus, on accorde à 60 ans 20 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années et 40 p. 100 à 65 ans. Cela ne constitue pas — vous l'avez souligné aussi — un gros revenu puisque 900.000 retraités environ bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 3.400 francs annuellement depuis le 1^{er} octobre dernier et 3.650 francs à partir du 1^{er} janvier prochain. Pour la plupart des retraités s'ajoutent les retraites complémentaires dont il faudrait envisager, à brève échéance, d'une part, l'extension aux 800.000 salariés et 400.000 retraités qui s'en trouvent privés, gens de maison, employés du petit commerce, d'autre part, l'unification.

Malgré tout, on constate un écart important entre les différentes retraites dont l'éventail est aussi ouvert que celui des salaires, de 300 francs mensuels environ à plus de 5.000 francs parfois.

On remarque une disparité très grande entre les catégories de Français selon qu'ils appartiennent aux secteurs public ou privé, selon que les dix dernières années prises en compte sont les meilleures, lorsqu'on arrive au sommet de la carrière, ou parmi les plus mauvaises quand on a subi un déclassement ou une baisse de rendement.

Pour éviter de tels inconvénients, il serait bon d'envisager, dans la mesure du possible et à plus ou moins brève échéance, un minimum de retraite de 800 francs par mois, une retraite globale, retraite complémentaire comprise, égale au moins à 75 p. 100 du salaire, la prise en compte immédiate des cotisations versées au-delà de la 30^e année et le choix des dix meilleures années comme base de calcul du salaire moyen.

Or que proposez-vous à notre réflexion, monsieur le ministre ? La prise en charge de 75 semestres maximum, ce qui n'est que justice car, jusqu'à présent, aucune bonification n'était prévue au-delà de la trentième année, alors qu'inversement si le retraité avait cotisé moins de trente ans, il subissait la règle de la proportionnalité. C'est déjà un effort certain et nous le reconnaissons bien volontiers. Malheureusement, il se trouve trop étalé dans le temps puisqu'il faudra attendre 1975 pour que le retraité obtienne un taux de 50 p. 100 et, même à cette date, 34 p. 100 des salariés n'auront pas atteint ces 37 ans et demi de cotisations.

Nous aimerions donc que cette prise en charge de 75 semestres puisse être admise dès le 1^{er} janvier 1972. Il en coûtera 400 millions de francs, selon vos propres déclarations à l'Assemblée nationale, ce qui représenterait une augmentation importante du taux de cotisation. Mais n'y aurait-il pas d'autres sources de financement ?

D'autre part, le choix des dix meilleures années n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale. Mais notre commission des affaires sociales a jugé opportun de déposer un amendement à l'article 6 pour essayer de faire admettre une solution plus favorable pour l'intéressé en choisissant trois années de référence mobiles : 55 ans, 60 ans ou l'âge de la mise à la retraite, ce qui est déjà pratiqué actuellement dans certains cas. Le vote de cet amendement constituerait déjà une amélioration certaine du système en vigueur, en attendant mieux.

Il est une question qui n'est absolument pas soulevée dans votre projet de loi et qui a été rappelée tout à l'heure par notre rapporteur. Elle me paraît pourtant essentielle et concerne le problème des pensions de reversion. Pour illustrer mon propos, je voudrais, monsieur le ministre, vous citer un exemple concret qui traduira mieux qu'un discours le caractère quelque peu scandaleux de cette question.

M. Durand a travaillé pendant quarante ans ; fatigué, il prend sa retraite à 60 ans, en 1968. Mme Durand a travaillé, elle, pendant dix-huit ans ; elle prend également sa retraite à 60 ans, en 1970. En 1971, M. Durand meurt à l'âge de 63 ans. Que va donc toucher sa veuve âgée alors de 61 ans ? Elle doit choisir entre sa propre retraite et la moitié de celle de son mari, car aucun cumul n'est actuellement possible. Sa retraite étant bien inférieure, par suite d'un salaire plus faible, d'un nombre d'années de cotisations moindre, Mme Durand choisit la pension de reversion de son mari. La sienne est alors supprimée, et Mme Durand devra attendre 65 ans, c'est-à-dire 1975, pour toucher cette pension de reversion.

Il y a là véritablement un scandale ! Combien de veuves de salariés se trouvent dans des situations semblables, sans travail, souvent sans espoir d'en trouver et obligées d'attendre 65 ans pour percevoir 50 p. 100 d'une faible retraite.

En face de telles situations, il serait bon de procéder à une refonte totale du système et d'envisager, en priorité, l'avancement de l'âge ouvrant droit à la pension, notamment pour les veuves aux ressources personnelles modestes ; la fixation à 75 p. 100 du taux de reversion, chiffre généralement admis dans les perspectives du VI^e Plan ; la suppression des règles de non cumul des droits propres et des droits dérivés.

Vous avez déjà chiffré monsieur le ministre, le coût de telles mesures : 1.327 millions. C'est très lourd, j'en conviens, mais ce sont des mesures sociales d'une extrême urgence et puisque vous semblez décidé à apporter une certaine amélioration au sort de ces veuves, nous attendons avec impatience l'étude de ces mesures absolument indispensables.

Bien sûr, toutes ces propositions vous paraîtront démesurées, voire démagogiques, car tout cela va coûter très cher, et qui paiera ? Il faut d'abord préciser que nous ne demandons pas tout et tout de suite. L'application de ces mesures peut très bien s'étaler sur un certain nombre d'années. D'autre part, la prise en charge immédiate de certaines d'entre elles pourrait être envisagée si l'on voulait bien mettre un peu d'ordre et de clarté dans tous les régimes de retraite et, notamment, déterminer exactement les dépenses qui sont propres aux régimes en question et celles qui relèvent de la solidarité nationale, les premières étant couvertes par les cotisations et les secondes par le produit de l'impôt.

Vous connaissez très bien, monsieur le ministre — vous en avez parlé il y a un instant — toutes les charges que l'Etat a mises insensiblement au compte de la sécurité sociale alors qu'elles relevaient auparavant du budget de la Nation. Vous me permettez de les rappeler brièvement. Il y a le fonds national de solidarité — ordonnance du 30 décembre 1958 — qui représente à peu près 660 millions de francs en 1971 ; le déficit du régime agricole — loi du 22 décembre 1962 — qui représente 728 millions en 1971 ; enfin, le déficit du régime minier, à partir de 1964, qui représente 574 millions. Si l'on ajoute à cela l'allocation spéciale aux personnes âgées n'ayant jamais cotisé — loi du 10 juillet 1952 — soit 217 millions, nous arrivons à un total de 2.179 millions, ce qui permettrait déjà de satisfaire quelques-unes des revendications indiquées précédemment.

Vous me répondrez, j'en suis certain, que ces deux milliards de francs mis ainsi à la charge du budget général devront être compensés par des recettes correspondantes.

Pour répondre d'avance à vos objections, je vous propose deux types de recettes parfaitement acceptables, et que d'ailleurs vous connaissez puisqu'un de mes collègues vous en a parlé à l'Assemblée nationale. Mettez donc en recouvrement la redevance prévue sur le matériel aéronautique vendu à l'étranger et mis au point grâce à des crédits d'étude fournis par le Gouvernement. Si j'en crois le rapport de la Cour des comptes, cette redevance est prévue depuis 1959, mais elle n'a jamais été perçue.

D'autre part, vous le savez, les socialistes ont proposé l'institution d'une taxe de 1,5 p. 100 sur toutes les commandes d'armement passées par l'Etat français à des firmes privées, qui aurait déjà rapporté plus de un milliard de francs en 1969.

Voilà quelques menues recettes auxquelles vous pourriez songer avant d'opposer l'article 40 de la Constitution à toute tentative d'assurer une retraite substantielle aux plus défavorisés de nos retraités, car une retraite décente de nos travailleurs n'a pas de prix, à nos yeux, non plus que les conditions de préparation et de mise à la retraite.

Il est certain qu'au cours de la carrière professionnelle, et surtout pendant les dernières années de travail, cette retraite, qui est une rupture dans la vie du travailleur, devrait être préparée lentement, psychologiquement par une réduction progressive du temps de travail, par la suppression du travail au rendement et de certains postes pénibles, par l'amélioration des conditions de travail, par l'organisation de loisirs adaptés aux travailleurs âgés afin que, peu à peu, le travailleur s'habitue à une vie nouvelle et apprenne à meubler ses temps libres par la promenade, la lecture, les loisirs ou quelques petites occupations diverses.

Il faudra enfin qu'au troisième âge il soit encore possible de donner un sens à la vie, sans contrainte et sans obligation. Cela suppose que ce problème soit pris au sérieux dans toutes ses dimensions et que des mesures soient envisagées rapidement concernant : le logement, qui permettent le maintien à domicile ; les services sociaux, tels l'aide ménagères et les soins à domicile ; l'organisation d'une vie sociale et culturelle adaptée par la création de foyers d'accueil, de clubs de loisirs, de maisons familiales, de repos, de vacances, de permanences d'information etc.

Tout cela va dans le sens d'une insertion plus complète des personnes âgées dans notre société, qui est à la base d'une véritable politique en faveur du troisième et du quatrième âges.

En conclusion, monsieur le ministre, votre projet de loi est loin de nous donner satisfaction. Il apporte toutefois quelques améliorations — que j'ai volontiers reconnues au passage. Dans la mesure où il constitue un départ, un élan donné dans une direction que nous venons de préciser, le groupe socialiste le votera, mais il faut que d'autres mesures suivent à brève échéance et, si vous tardiez à les prendre, il saurait bien vous le rappeler. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de le souligner très justement le rapporteur de la commission des affaires sociales, ce texte ne constitue qu'une étape, certes intéressante, mais insuffisante — et pour ma part je dirai très insuffisante — pour que l'on puisse considérer le problème des pensions de retraite du régime général comme réglé.

En effet, le projet de loi sur l'amélioration des retraites du régime général de la sécurité sociale que le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale ne refermera pas, loin s'en faut, le dossier ouvert par tous les syndicats au nom de millions de travailleurs sur le nécessaire abaissement de l'âge de la retraite et l'augmentation conjointe des ressources des retraités.

Certes, en faisant repousser par les groupes de la majorité de l'Assemblée nationale la judicieuse question préalable déposée par le groupe communiste, vous avez cru pouvoir substituer un débat parlementaire à la discussion, à la négociation véritable qui aurait dû s'instaurer sur l'ensemble des problèmes entre les syndicats, le patronat et le Gouvernement.

Mais ne pensez pas que les quelques mesures partielles qui ont été votées, qui représentent une première concession du Gouvernement et qui sont le fruit, que vous le vouliez ou non, de l'action menée depuis plusieurs années par les travailleurs, feront relâcher la pression actuelle des travailleurs, car elles ne règlent en aucune façon le fond du débat sur les retraites.

Vous avez préféré, comme le Premier ministre du reste, vous abriter derrière ce débat parlementaire pour refuser toute véritable négociation.

Vous avez affirmé à maintes reprises que les retraites étaient financées par les salaires des travailleurs, mais vous vous refusez d'en discuter valablement par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux.

Cette façon d'agir en dit long sur la manière dont le Gouvernement conçoit ses rapports avec les organisations patronales.

C'est une nouvelle fois la politique du fait accompli, alors que votre Gouvernement prétend organiser la concertation.

Vous avez, du reste, agi de même à l'Assemblée nationale au cours de la discussion de votre projet. Sur les quarante-cinq amendements déposés, trente ont été jugés irrecevables, dix ont été retirés sous la pression du Gouvernement, deux ont été rejetés et trois ont été adoptés, dont deux de pure forme.

Le seul amendement valable qui ait été accepté avait pour objet de faire bénéficier les femmes, à partir de deux enfants au lieu de trois enfants, d'une année supplémentaire de cotisations par enfant pour le calcul de la retraite.

Vous avez même souligné que vous acceptiez cet amendement parce que vous étiez sensible au souci de la majorité qui, au cours du débat, avait dû souffrir des attaques démagogiques dirigées contre elle !

Sur quoi, le rapporteur de la majorité s'est confondu en remerciements envers le Gouvernement pour le dialogue ainsi instauré à l'Assemblée !

Beau dialogue, belle concertation de la part d'un Gouvernement qui impose son point de vue à tout prix, refusant la discussion avec les principaux intéressés, les syndicats, et repoussant quarante-deux amendements sur quarante-cinq, amendements qui tentaient de donner de la consistance à la petite réforme que vous nous proposez.

Effectivement, par rapport aux problèmes posés, le texte qui nous est proposé ne va pas bien loin. Résumons-le.

Il prévoit la prise en charge progressive d'années supplémentaires de cotisations pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975, ce qui donnera une retraite de 50 p. 100 du salaire de base à 65 ans, mais seulement de 25 p. 100 pour celui qui désirera la prendre à soixante ans, soit 250 francs en 1975 pour un salaire mensuel de 1.000 francs ; le relèvement forfaitaire de 5 p. 100 des retraites pour les personnes retraitées avant le 1^{er} janvier 1972 ; la possibilité de retraite entre soixante et soixante-cinq ans pour les travailleurs inaptes à partir de 50 p. 100 d'incapacité ; le décompte d'une année de cotisation supplémentaire pour le calcul de la pension des femmes à partir de deux enfants.

C'est évidemment bien peu en rapport des justes revendications déposées par les syndicats !

Vous avez accusé l'opposition d'attaques démagogiques parce qu'elle exprimait, notamment par la voix des représentants du parti communiste, des revendications qui ont pris un caractère national et sont celles de toutes les organisations syndicales.

Et nous sommes fiers d'avoir été parmi les premiers à défendre ce droit à la retraite décente pour les travailleurs, puisque c'est dès le mois d'octobre 1955 qu'une proposition de loi des groupes communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat était déposée !

Une autre, déposée en octobre 1968, réclamait : de ramener l'âge du droit à pension complète à soixante ans pour les hommes, cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ; de déterminer le taux de pension à 50 p. 100 des salaires moyens des dix meilleures années ; de fixer le minimum de la pension vieillesse à 80 p. 100 du salaire minimum garanti ; de majorer la pension d'un certain taux au-delà de la trentième année de cotisation ; d'établir à 75 p. 100 le taux de la pension de reversion ; enfin, de payer les pensions à l'avance chaque mois.

Ce projet n'a rien de démagogique et il correspond au sentiment de millions de travailleurs qu'il s'agit là d'un droit bien gagné après toute une vie de labeur et de cadences de travail qui usent de plus en plus prématurément les travailleurs, quoi qu'on en dise.

Du reste, selon un sondage de l'institut français d'opinion publique, fait à la demande du Gouvernement, 47 p. 100 des personnes consultées souhaitent que l'âge de la retraite soit fixé à soixante ans et 51 p. 100 que le libre choix soit laissé entre soixante et soixante-cinq ans ; mais c'est le montant des ressources qui, d'après ce sondage, empêche les gens de prendre leur retraite à soixante ans.

Vous ne pouvez nier que ce droit à une véritable retraite est un sujet de discussion même au sein de votre propre majorité.

N'est-ce pas le groupe parlementaire U. D. R. qui, le 29 juin, effectua une démarche chez le Premier ministre pour qu'il envisage l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les femmes ?

N'est-ce pas MM. Lebas, Moulin et Ansquer qui, par une proposition de loi, ont proposé l'abaissement progressif de soixante-cinq ans à soixante ans de l'âge de la retraite à taux plein ?

N'est-ce pas un de vos confrères, un ministre, M. Maurice Schumann, qui, dès 1962, avait déposé une proposition de loi demandant la retraite à soixante ans pour les hommes, à cinquante-cinq ans pour les femmes et l'ajustement des pensions au coût de la vie, soulignant : « ... que du point de vue de la justice sociale, il n'était pas admissible d'exiger des ouvriers du bâtiment, de la métallurgie, de la sidérurgie, des produits chimiques, des transports routiers, qu'ils attendent jusqu'à soixante-cinq ans pour avoir une retraite, alors que les salariés des services publics, les fonctionnaires et autres personnes à statut bénéficient d'une pension de retraite à soixante ans, parfois même à cinquante-cinq ans ? »

Vous voyez, nous ne sommes pas seuls à préconiser l'abaissement de l'âge de la retraite. Mais la différence entre nous et les députés et ministres U.D.R. c'est que, nous, nous n'avons pas changé de position et que nous continuons à défendre ce droit, ce qui n'est pas le cas de vos amis, qui ont oublié leurs belles promesses.

M. Léon David. Il leur arrive d'oublier !

M. Hector Viron. Vous prétendez vous être inspiré, pour établir votre projet, de propositions parlementaires, « celles du moins qui contenaient quelque chose » ; mais vous aviez dans les textes que je viens de vous rappeler, les nôtres et ceux de certains de vos amis, de quoi meubler le projet que vous nous présentez, qui aurait dû être autre chose que cette petite réforme.

Ce que nous réclamons en France est pourtant possible, puisque cela existe dans d'autres pays.

En Grande-Bretagne, par exemple, les femmes ont leur retraite à soixante ans. En Italie, les hommes l'obtiennent à soixante ans et les femmes à cinquante-cinq ans, avec 55 p. 100 du salaire. En Union soviétique, vous l'avez dit vous-même, la retraite est fixée à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, avec 50 p. 100 du salaire.

C'est vers cette réduction que l'on doit tendre, alors que, si l'on en croit les statistiques, en France, aucun espoir ne peut être fondé avant l'an 2000, à cause du rapport avec la population active.

Et, pour justifier cette thèse, on parle de plus en plus de l'allongement de la durée de la vie, l'espérance de vie devant atteindre, en 1980, quatre-vingts ans pour les femmes et soixante-dix-sept ans pour les hommes ! Mais, là encore, il y a lieu de distinguer les catégories.

D'une étude qui vient d'être publiée par les élèves du centre d'études actuarielles, il résulte, entre autres points, que « l'espérance de vie est plus faible pour les ouvriers et les manœuvres que pour les employés et les cadres ».

Une étude parue récemment en ce qui concerne Paris confirme pleinement cette appréciation. En effet, c'est dans les sixième, septième, huitième, neuvième, seizième et dix-septième arrondissements de Paris que le pourcentage des personnes de plus de 65 ans oscille entre 17 et 18 p. 100 de la population, alors que dans les arrondissements où habitent les travailleurs, les treizième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième arrondissements, il n'est plus que de 13,7 p. 100 à 14,7 p. 100.

Espérance de vie allongée, c'est exact, mais surtout parmi les couches aisées de la population. C'est la raison pour laquelle nous demandons cet abaissement de l'âge auquel le travailleur pourrait toucher sa retraite à plein taux.

En effet, ce sont actuellement les travailleurs des professions les plus pénibles, à l'exception de quelques-unes, qui doivent travailler jusqu'à 65 ans : les métallurgistes, les ouvriers des usines de produits chimiques, du bâtiment, du textile, de la sidérurgie.

Il serait intéressant que vous nous indiquiez les professions et le nombre de travailleurs qui ont déjà la retraite à partir de 60 ans, parfois au-dessous de cet âge, afin de mieux cerner le vrai problème.

Car, ainsi que le souligne le texte du centre d'études actuarielles, que j'ai cité :

« Parmi les raisons qui peuvent incliner à l'abaissement de l'âge de la retraite, on doit retenir, en premier lieu, la disparité de traitements des différentes catégories professionnelles suivant les régimes. Tant que les employés administratifs de certains secteurs parapublics seront mis à la retraite à 55 ans, il sera difficile de convaincre les ouvriers du secteur privé qu'ils doivent normalement travailler jusqu'à 65 ans ».

Quant à l'argument invoqué du poids des inactifs sur les actifs, c'est plutôt vers le rapport cotisants-retraités qu'il faut se tourner.

Or, en 1970, d'après les statistiques officielles, il y avait 12.540.000 cotisants pour 3.300.000 retraités, soit 3,8 cotisants pour un retraité, alors qu'en 1946 le rapport était de 3,69 pour 1.

Il est clair que les travailleurs de l'industrie privée, qui constituent la grande majorité des intéressés par ce problème, ne pourront se contenter de ce qui leur est offert par le Gouvernement et le patronat.

En effet, si l'on veut résumer, d'un côté, pour le Gouvernement, c'est l'invalide retraité, c'est-à-dire celui qui a laissé sa santé au travail, qui pourra bénéficier de cette mesure pendant quelques années, car, pour lui, l'espérance de vie est évidemment comptée.

De l'autre côté, pour le patronat, c'est le chômeur retraité, c'est-à-dire l'ouvrier qui a été exploité toute sa vie et qui se trouve sans emploi, parce qu'agé, qui se voit, à quelques années

de la retraite, offrir, en compensation, quelques années de pré-retraite, ce qui permet en même temps de se débarrasser des chômeurs et des personnes âgées en cas de compression de personnel.

Ce sont d'autres perspectives que réclament les travailleurs et leurs organisations syndicales. Car, même regardées avec une loupe, les mesures que vous proposez sont bien minimes par rapport au problème posé.

Certes, on nous parle du coût que représenterait la retraite à 60 ans et à 55 ans pour les femmes. Vous avez avancé le chiffre de 100 milliards de francs : chiffre énorme, incontrôlé, visant à décourager ceux qui réclament, à effrayer tout le monde. Peut-être feriez-vous bien d'accorder vos chiffres avec ceux du Conseil national du patronat français qui, lui, ne parle que de 17 milliards. Et, pourtant, le patronat n'a pas pour habitude de minimiser les dépenses.

Nous avons entendu votre explication. Vous mélangez tout, les retraites des non-salariés, des commerçants, des artisans, des professions libérales ! Ce n'est pas sérieux. Nous parlons avant tout des travailleurs salariés du régime général qui sont les principaux intéressés par ce problème.

De toute façon, la question du financement doit être étudiée après la discussion et l'acceptation du principe.

Le problème est de savoir si les travailleurs qui exercent, en général, les travaux les plus pénibles dans l'industrie privée de la métallurgie, du textile, de la sidérurgie, des produits chimiques, du bâtiment et d'autres, ont droit, eux aussi, d'avoir la retraite à 60 ans.

Nous répondons affirmativement et nous prétendons que l'argent peut être trouvé en recherchant une source de financement qui tienne compte des bénéfices des grandes sociétés ; en réexaminant l'utilisation de certains crédits budgétaires à d'autres fins, compte tenu de ce que la part du revenu national consacrée à la retraite n'est que de 8,11 p. 100 en France, contre 9,4 p. 100 en Hollande, 11,1 p. 100 en Allemagne, et 14,2 au Luxembourg ; et enfin en considérant que le dégagement d'emplois par des travailleurs qui prennent leur retraite permettra l'embauche d'actifs, des jeunes notamment, qui deviendront, eux aussi, des cotisants.

Voilà ce que nous voulions dire sur ces mesures très partielles que vous nous proposez.

Nous sommes persuadés que ce texte ne gênera en rien les travailleurs qui, bien au contraire, avec leurs syndicats, sauront faire valoir leurs justes revendications que nous soutiendrons, à savoir la retraite à partir de 60 ans pour les hommes et à partir de 55 ans pour les femmes, ainsi que le taux de pension à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années de travail. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « un dieu bénéfique m'a donné des loisirs », disait déjà Virgile vieillissant, apportant ainsi un amendement, resté irrecevable pendant de longs siècles, à la loi d'airain que nous a value l'histoire de la pomme au paradis terrestre, loi dont « l'intitulé » est resté sans changement : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front ».

Sauf pour quelques privilégiés, la loi est restée applicable jusqu'en notre xx^e siècle au cours duquel l'amélioration du niveau de vie, grâce à l'industrialisation, a imposé un travail taylorisé et intensif, entraînant à la fois une désaffection pour le travail à la chaîne et une usure prématurée des possibilités physiques.

Personnellement, j'ai eu une révélation, une vision exacte de ce nouvel esclavage imposé par la vie moderne, lorsque j'ai vu, à Paris, l'arrivée des trains de banlieue qui, au petit jour, déversent leur flot de travailleurs, lorsque, dans ma ville, j'ai vu, dans le matin encore sombre, les ouvriers s'en aller assurer la relève de l'équipe de nuit et, surtout, lorsque j'ai vu une femme — que je connaissais professionnellement et dont je savais les petites inaptitudes — travailler à la chaîne, les poignets pris dans des menottes pour éviter l'écrasement de ses doigts sous la presse d'une énorme machine.

Pour ceux qui, comme moi, avaient rêvé d'une vie plus agreste — *tu patuae recubans sub tegmine fagi* — la révélation de ce nouvel esclavage imposé par l'industrialisation devenait une évidente horreur, et non moins évidentes m'apparaissaient la nécessité et l'urgence de chercher, contre ce mal nouveau, une médication nouvelle, d'apporter à cette loi d'airain, trop durement imposée, des palliatifs devenus indispensables.

Certes, des conquêtes sociales heureuses ont su, petit à petit, atténuer la gravité du mal : le repos hebdomadaire, la diminution progressive des heures de travail, la retraite, et j'en passe.

Ici, désireux de rendre à César ce qui lui appartient, je voudrais rappeler que nous devons les congés payés à Léon Blum...

M. Robert Schwint. Bravo !

M. Jacques Henriët. ... et l'assurance sociale, devenue la sécurité sociale, à André Tardieu, ce qui prouve bien que, quelle que soit leur appartenance politique, les hommes de cœur savent se pencher, par solidarité humaine et comme nous le faisons aujourd'hui, sur le sort de ceux qui ont été les plus défavorisés, qui sont la cheville ouvrière de notre expansion, de l'amélioration de notre niveau de vie à tous et qui contribuent, pour une large part, à porter notre pays à un rang honorable dans le concert des grandes nations de demain.

M. Léon David. Grâce aussi à Ambroise Croizat !

M. Jacques Henriët. Mais la douceur de vivre ne devient pas pour autant plus évidente et le train des mesures sociales, nombreuses et hardies, dont le Parlement a été saisi au cours de cette année 1971, est, à la fois, la traduction d'aspirations légitimes et l'expression d'une juste solidarité.

Cette année 1971 est, sans nul doute, cette année sociale tant promise, tant attendue, au terme de laquelle cette loi portant amélioration des retraites du régime général de la sécurité sociale sera un couronnement et maintiendra notre pays à la tête, à la pointe du progrès social, puisque cette assurance sociale, qui a bénéficié de nombreuses et substantielles améliorations, est devenue une institution que nous envient toutes les nations.

Mais revenons à nos moutons, je veux dire à nos loisirs qui ne sont pas encore et se seront sans doute jamais ceux qu'un dieu bienéique avait donné au poète Virgile versifiant sous son chêne ou au sous-préfet aux champs dont on connaît l'histoire.

Permettez-moi, monsieur le ministre, non point de vous adresser une critique, mais d'exprimer un regret, celui que le problème de la retraite, et notamment de la retraite des femmes qui travaillent, plus particulièrement encore des mères de famille, n'ait pas été étudié plus tôt.

Emu, comme je vous l'ai dit, par le nouvel esclavage qu'impose la vie moderne industrialisée, j'ai proposé à cette tribune, il y a huit années déjà, que soit étudié « l'abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes qui travaillent ».

Votre prédécesseur, M. Gilbert Grandval, avait accepté d'étudier le cas des femmes qui ont eu un certain nombre d'enfants.

Plus récemment, une proposition de loi a été déposée sur le bureau de la Haute Assemblée, avec l'approbation de sa commission des affaires sociales, tendant à accorder une retraite anticipée aux femmes qui ont eu deux enfants et tendant aussi à harmoniser le taux d'invalidité qui ouvre droit à une retraite anticipée, sans diminution de la pension de retraite.

C'est dire que votre projet de loi tombe, dans notre assemblée, comme le bon grain dans un terrain propice.

Je n'en ferai pas le commentaire, car les orateurs qui m'ont précédé l'ont fait excellemment, et notre rapporteur a su l'apprécier comme il convient. Je vais au moins reconnaître que vous avez su habilement, et j'ajoute élégamment, ménager les impératifs sociaux, démographiques et financiers pour faire de cette loi un texte parfaitement équilibré.

Si l'on veut faire abstraction des exigences parfois démagogiques ou préélectorales de certains organismes, on est bien obligé d'admettre que c'est plus l'amélioration de la retraite et l'augmentation de la pension que l'abaissement de l'âge de la retraite, que désirent les salariés.

Je crois savoir que le législateur de 1930 avait fixé l'âge de la retraite pour tous les travailleurs à 60 ans et que c'est une ordonnance du général de Gaulle, en 1945, qui, en raison de la conjoncture économique du moment, l'a portée, à titre provisoire a-t-on dit, à 65 ans, avec une amélioration progressive du taux de la pension qui passait de 20 p. 100 à 40 p. 100 du salaire de base.

Cette pension de retraite paraît aujourd'hui insuffisante. Elle l'est, en effet, et c'est sa revalorisation qu'on envisage, aujourd'hui, d'accorder, en réglant ainsi, du même coup, certains aspects du problème de la vieillesse.

La loi va permettre aux salariés de 65 ans de percevoir, non point 40 p. 100, mais au moins 50 p. 100 du salaire de base et de percevoir à 63 ans un taux de 40 p. 100 et, à 60 ans, un taux de 25 p. 100.

Ce sera donc, pour ceux qui le désireront, un abaissement réel de l'âge de la retraite et surtout pour ceux, nombreux je le souhaite, qui souhaiteront échapper à la pathologie que crée si fréquemment l'inactivité, une augmentation de 40 p. 100 à 50 p. 100 de la pension de retraite, ou de 25 p. 100 par rapport au taux actuel.

Vous avez, également, trouvé une solution sage au problème de l'harmonisation du taux d'invalidité ouvrant droit à la retraite anticipée et votre formule « à la carte », adaptée à chaque individu et à sa profession, ne m'amène qu'à vous demander que les barèmes des divers régimes d'assurance soient harmonisés, car un jour viendra où d'autres régimes s'accrocheront au régime général.

Et surtout, je veux dire toute mon approbation chaleureuse pour les mesures que la loi prévoit en faveur des mères de famille qui, parce qu'elles n'avaient pas pu travailler pour élever leurs enfants, ne pouvaient justifier des années de cotisations donnant droit à la retraite et étaient, ainsi, gravement pénalisées.

Cette grave injustice reçoit aujourd'hui une heureuse réparation. C'est la première fois, me semble-t-il, que, dans notre législation, l'activité d'une mère de famille, en tant que telle, est prise en considération, et que le temps passé à élever des enfants est assimilé à une activité professionnelle salariée. Parcourant récemment un livre de droit social en Europe, je n'ai rien trouvé de tel et j'ai la satisfaction de voir que cette innovation et une fois de plus française. Je souhaite également qu'elle soit imitée par nos partenaires industrialisés du marché commun.

A propos de cette mesure prise en faveur des mères de famille, je veux attirer votre attention sur l'éventualité — je dirai presque la nécessité — de doubler le nombre des annuités ouvrant le droit à la retraite, pour les mères ayant élevé un enfant handicapé. Cette proposition nous a été faite précédemment en commission des affaires sociales par notre éminent collègue M. Cavallé qui est aujourd'hui absent parce qu'il assiste à la réunion de son conseil général.

Socialement parlant, ce projet de loi apporte donc une très appréciable amélioration du régime des retraites pour les salariés.

Les impératifs démographiques, qui ont leur importance dans la vie des hommes et dans la vie économique du pays, sont, dans cette loi, me semble-t-il, respectés. Je ne veux pas redire ici, inutilement, les chiffres que les statisticiens nous donnent si généreusement ; je veux seulement souligner que la charge des inactifs ne pèse pas de plus en plus lourdement sur les actifs. Le pourcentage des actifs en France est de 40,5 contre 60 en Allemagne et 70 en Grande-Bretagne. Il y a un seuil que la diminution des actifs ne doit pas dépasser ; et il le serait d'autant plus aisément que la longévité ou l'espérance de vie est, grâce aux progrès de la médecine, considérablement allongée. Une attention vigilante ne doit pas laisser la France détriorer davantage sa position par rapport à celle de nos partenaires du Marché commun.

Enfin, au point de vue financier, on a beaucoup parlé d'une charge de 17 milliards de francs nécessaires pour abaisser l'âge de la retraite de 65 à 60 ans. Cette formule de retraite n'a pas été retenue par la loi et, la charge de 17 milliards de francs n'existant pas, elle n'entraînera donc pas, comme on le proposait, ou comme on le désirait, la disparition de la force de frappe, ni une augmentation insupportable des cotisations. Ce n'est qu'en 1975 que les cotisations, qui sont aujourd'hui de 8,75 p. 100 du salaire, passeront progressivement à un taux de 10 p. 100, ce qui ne semble pas devoir être une charge trop lourde si le produit intérieur brut évolue favorablement, selon les prévisions du VI^e Plan.

J'ai dit ce que je désirais en ce qui concerne les femmes qui ont élevé un enfant handicapé. Je veux seulement ajouter que les veuves ayant des enfants à charge méritent que la pension de reversion leur soit accordée plus généreusement, et surtout qu'il est très souhaitable que les conversations qui sont menées actuellement entre le conseil national du patronat français et les syndicats puissent régler la situation des salariés privés d'emploi après soixante ans.

Pour conclure, je veux voir dans cette loi portant amélioration des retraites du régime général de la sécurité sociale, une des pierres, et non des moindres, de cet édifice social qui a été promis aux Français et qui est en train de s'élever. Cette loi consacre cette vérité que la France reste première dans le palmarès des initiatives sociales dont pourront bénéficier les salariés de l'Europe à venir. Avec votre secrétaire d'Etat, Mlle Dienesch, vous êtes tantôt le continuateur, tantôt l'initiateur. Je veux vous en complimenter. Je voterai donc cette loi avec la conscience de voter une bonne loi qui constitue une étape importante dans le progrès social auquel nous sommes tous attachés, surtout lorsqu'il est lié à un équilibre financier et à une amélioration de la conjoncture économique, comme vous l'avez voulu. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas toujours dans les habitudes du groupe centriste de venir apporter au Gouvernement une

approbation à l'égard des mesures qu'il prend ou des textes qu'il propose. Cela ne nous interdit pas, bien au contraire, de saluer une initiative gouvernementale lorsque celle-ci nous paraît aller dans le sens du progrès et de la justice sociale.

Les critiques que nous ne manquons jamais d'exercer doivent sans doute, monsieur le ministre, vous permettre d'apprécier mieux encore l'accord que nous formulons lorsque nous nous proposons d'adopter un projet de loi.

C'est avec satisfaction que nous avons accueilli le dépôt de ce texte portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale. Les mesures que vous nous soumettez correspondent, en effet, à une urgente nécessité.

Regrettons seulement que l'on ait attendu, pour entreprendre cette réforme, qu'un certain malaise se soit fait jour à ce sujet. N'aurait-il pas mieux valu se mettre à l'œuvre il y a quelques années lorsque de nombreux parlementaires et les organisations syndicales le demandaient ?

Après cette remarque, je voudrais souligner également qu'il ne s'agit là que d'une étape, que les mesures que vous proposez ne constituent pas un achèvement, que de nombreux problèmes demeurent en suspens. Ce texte est, en effet, largement perfectible. J'aimerais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur trois aspects de la question qui me paraissent importants et ne doivent pas être négligés.

Il est dommage, d'abord, que la situation des anciens prisonniers de guerre n'ait pas été traitée avec plus de générosité.

Qui pourrait contester que ceux qui ont passé plusieurs années de leur vie en captivité méritent que la solidarité nationale joue en leur faveur ? Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement de manifester une reconnaissance et d'honorer les souffrances endurées. Permettre aux anciens prisonniers de jouir plus tôt de la retraite correspond à une nécessité médicalement et objectivement reconnue. Les conclusions de la commission de la pathologie de la captivité sont à cet égard clairement établies. Le rapport mentionne que « l'avance de manifestation de vieillissement atteint ou dépasse dix années chez les anciens prisonniers de guerre » et que ces cas de « sénescence paraissent devoir déboucher sur certaines mesures sociales, en tout premier lieu, sur l'avancement de l'âge de la retraite. »

Il nous semble donc nécessaire que les anciens prisonniers de guerre puissent bénéficier d'un avancement de l'âge de la retraite d'un nombre d'années égal à la durée de la captivité. Cette mesure correspondrait à la justice sociale la plus élémentaire et exprimerait la reconnaissance nationale la plus normale.

Je voudrais maintenant attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la situation des veuves. A l'occasion de ce débat, il m'apparaît impossible de ne pas présenter au gouvernement plusieurs réflexions à ce sujet.

Il serait absolument contraire à l'inspiration de votre texte de maintenir à soixante-cinq ans l'âge auquel la pension de réversion peut être perçue. Une femme brutalement privée de moyens d'existence à la suite du décès de son mari ne peut plus, dès lors qu'elle a atteint un certain âge, trouver un emploi qui lui permette de supporter les charges qu'elle doit assumer, qu'il s'agisse de son logement ou éventuellement de l'éducation des enfants, lorsque ceux-ci poursuivent des études.

Vous devriez également envisager de remettre en cause la règle souvent illogique du non-cumul du droit propre et du droit dérivé.

J'ajouterai enfin que le taux de la pension de réversion, fixé à 50 p. 100, est nettement insuffisant. Il faudrait porter ce taux à 75 p. 100 pour que les veuves puissent faire face à leur difficile situation.

De plus, nous voudrions vous faire observer que les conditions dans lesquelles vous aménagez la reconnaissance de l'inaptitude au travail sont trop restrictives. L'inaptitude devrait, d'après l'article 3, résulter, d'une part, de l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle sans nuire gravement à sa santé, d'autre part, de l'incapacité de travail définitive et atteignant 50 p. 100. Ces deux conditions sont requises. Nous estimons qu'une des deux suffit pour que l'inaptitude puisse être reconnue. Les amendements déposés par la commission et allant dans ce sens recevront notre approbation, ainsi que ceux qui tendent à faire bénéficier les salariés agricoles des dispositions du présent projet.

C'est dans cet esprit que nous abordons ce débat. Le projet à l'allure d'une loi-cadre. Rien de ce qui aurait pu relever du domaine réglementaire n'y figure. La Constitution ne donne en effet au Parlement le droit que de traiter des problèmes généraux en matière de sécurité sociale.

Ce sont donc les mesures réglementaires que vous prendrez qui donneront à la loi son contenu et son efficacité puisque ce n'est que sur quelques axes directeurs que nous sommes amenés à nous prononcer.

La mise en œuvre appartiendra au Gouvernement. Croyez, monsieur le ministre, que nous examinerons attentivement les mesures qui seront prises. C'est parce que nous croyons en votre texte que nous serons les gardiens vigilants de son application authentique.

Je conclurai mon propos en vous félicitant d'avoir déposé ce projet de loi, en regrettant qu'il vienne tard et que certaines dispositions n'y soient pas incluses, en espérant enfin que les mesures de progrès social dont il est potentiellement porteur verront rapidement le jour et permettront l'amélioration effective des conditions d'existence des vieux travailleurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai brièvement, vous vous en doutez, aux différents intervenants. Auparavant, je voudrais toutefois apporter quelques précisions sur un certain nombre de questions qui m'ont été posées, anticipant ainsi sur quelques amendements qui vont être soutenus devant vous et qui me donneront l'occasion de m'expliquer à nouveau.

Votre rapporteur nous a d'abord fait remarquer que notre texte était muet sur un certain nombre de dispositions ; je pense, par exemple, aux 75 semestres ou 150 trimestres qui sont nécessaires pour la constitution de la retraite. Et de nous demander : avez-vous des arrière-pensées ? Voulez-vous donc modifier ces délais ?

Mesdames, messieurs, le motif de cette omission est très simple et je vais vous l'indiquer en toute franchise. Lorsque le Gouvernement a élaboré le projet de loi qui vous est soumis, il y a effectivement fait figurer ces dispositions car il n'a rien à cacher et ne veut rien changer.

Mais le Conseil d'Etat, dans sa délibération et son assemblée générale du 31 août 1971, nous a rappelé un considérant d'une délibération du Conseil constitutionnel que j'ai sous les yeux : « Considérant, d'autre part, qu'il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments tels que l'âge et la durée des services ; » Autrement dit, le Conseil constitutionnel, consulté à l'occasion d'un autre texte de loi, a indiqué que toutes ces dispositions relevaient du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

Je reconnais que le Gouvernement a fait une exception en maintenant l'âge de soixante ans. Cette notion était tellement classique que nous l'avons maintenue dans le texte. Quant aux autres dispositions, nous les avons fait disparaître, non pas parce que nous avons l'intention de ne pas les appliquer effectivement, mais pour respecter la décision du Conseil constitutionnel. La preuve en est que nous avons préparé un certain nombre de textes d'application qui comportent toutes ces dispositions.

Je voudrais bien préciser devant le Sénat que le Gouvernement n'a aucune arrière-pensée en ce domaine.

Un deuxième problème a été évoqué. M. le rapporteur nous a reproché de ne pas améliorer le système pour ceux qui, même en 1975, continueront d'avoir trente années de cotisations. C'est vrai. Nous ne les désavantageons pas, bien entendu, mais nous maintenons la situation acquise. L'objet du texte est de faire prendre en compte les années au-delà de la trentième à concurrence de sept années et demie.

Je rappelle — je l'ai dit à l'Assemblée nationale — que, si, pour des raisons financières, nous avons établi un échéancier du 1^{er} janvier 1972 au 1^{er} janvier 1975, le Gouvernement est prêt, en fonction de la conjoncture, à reconsidérer cet échéancier, pour en réduire la durée évidemment et non pour l'allonger.

Ce texte n'a pas d'effet rétroactif, mais nous avons dérogé au principe de la non-rétroactivité en faisant bénéficier 800.000 retraités d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100.

En ce qui concerne la notion d'inaptitude, je voudrais, comme je l'ai promis tout à l'heure, décrire au Sénat d'une manière très précise — la question m'a été posée en particulier par MM. Cauchon et Schwint — quels mécanismes nous voulons mettre en place.

Lorsqu'un salarié estimera qu'il est atteint d'une inaptitude importante, il déposera une demande de mise à la retraite anticipée auprès de la caisse vieillesse. Une fiche signalétique retraçant toute la carrière de l'intéressé devra être remplie. Celle-ci précisera s'il travaille la nuit ou le jour, quels sont ses horaires, s'il est régulier ou non, s'il est exposé aux intempéries, à l'humidité, à la chaleur, au froid, aux poussières, à des émanations de produits dangereux, à des radiations, au bruit, aux trépidations. Bref, cette fiche décrira sa carrière personnelle et les différents postes qu'il a occupés ; elle pourra donner lieu à une enquête professionnelle à laquelle le médecin du travail du lieu même où il exerce son activité pourra être associé. Il sera procédé à un examen médical et le médecin proposera une inca-

pacité de X p. 100 par rapport au poste de travail. Cette décision sera communiquée à la caisse vieillesse qui statuera conformément à la proposition du médecin.

L'assuré dispose de la garantie que lui apporte l'organisation du contentieux technique de la sécurité sociale telle que l'a prévue le décret du 22 décembre 1958. Il pourra saisir d'une réclamation la commission régionale d'inaptitude composée d'un représentant des employeurs, d'un représentant des salariés, d'un médecin expert désigné par le directeur régional, d'un médecin désigné par le requérant lui-même et d'un médecin désigné par la caisse. La commission est présidée par le directeur régional de la sécurité sociale. Enfin, si cette commission d'appel ne lui donne pas satisfaction, il peut aller devant la commission nationale technique qui est composée de magistrats, de fonctionnaires et de représentants des salariés et des employeurs.

Tel est donc le mécanisme qui, vous le constatez, offre toutes les garanties nécessaires au salarié pour qu'il fasse valoir ses droits.

M. Schwint et M. Cauchon ont posé le problème des dix meilleures années. Le Gouvernement est tout à fait disposé à régler la question des années de référence. En effet, souvent un salarié fatigué, mais désirant malgré tout continuer à exercer son activité, se voit offrir un emploi différent, moins pénible, mais moins rémunéré. Il le refuse, non pas parce qu'il perd de l'argent dans l'immédiat — ce qu'il accepterait du fait qu'il travaille moins — mais parce que cela comporte une incidence sur sa retraite. Il nous faut donc changer ces années de référence. Il ne nous a pas été possible de trouver un système en raison du barrage de l'année 1953 qui ne permet pas de reconstituer des carrières.

Nous sommes en train d'envisager la possibilité de prendre en considération les années se situant entre quarante-cinq ans et cinquante-cinq ans, par exemple, qui constitueraient une autre bonne référence. Mais cette opération est onéreuse et il convient d'en chiffrer le coût. Pour cela nous devons mettre en place les techniques appropriées. Or, j'avoue humblement que, sur le plan technique, nous n'y sommes pas parvenus, mais j'espère que nous y arriverons d'ici à quelques mois.

MM. Schwint, Viron et Cauchon ont également évoqué la situation des veuves. Je rappelle que nous avons consenti en leur faveur un effort considérable, tout à fait justifié d'ailleurs, dont le coût représente 138 millions de francs pour 1972.

Si nous avons estimé ne pas pouvoir aller au-delà, certains problèmes subsistent.

Le premier est celui de l'âge. Lorsqu'une femme qui n'a pas d'emploi devient veuve à soixante ans et qu'elle n'a donc pas de ressources propres, elle est obligée d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour toucher la pension de réversion de son mari. Il n'est pas facile, il faut le dire, de trouver un emploi à soixante ans. Ce problème de l'âge est donc réel.

Le deuxième qui a été évoqué est celui de l'interdiction du cumul. C'est vrai que cette clause prive un grand nombre de veuves du droit à la pension de réversion. Plus exactement, la veuve qui a un droit propre peut demander avant soixante-cinq ans sa pension, mais au taux correspondant à l'âge de sa demande ; ce qui fait qu'elle bénéficie d'un droit extrêmement faible. Si elle attend soixante-cinq ans, elle peut simplement, si sa pension de réversion était supérieure à la sienne propre, demander une pension différentielle ; c'est là, en effet, un problème important.

Nous avons chiffré le coût de ces diverses mesures : l'abaissement de l'âge coûtera 127 millions de francs, la suppression de l'interdiction du cumul, 697 millions de francs et la limitation du cumul à un plafond de 50 p. 100, 534 millions de francs.

Il faudra choisir entre ces différentes mesures qui s'ajouteront aux 138 millions de francs inscrits pour 1972 ; le Gouvernement est tout à fait prêt à vous faire des propositions, dans le courant de l'année prochaine, parmi le catalogue que je viens de vous énoncer.

Un certain nombre d'orateurs, MM. Schwint et Cauchon en particulier, ont soulevé le problème des prisonniers de guerre. Sur ce point, la position du Gouvernement est très claire. Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, ne commettons pas de confusion dans cette affaire. Si les prisonniers de guerre ont un droit à la reconnaissance de la Nation, que je ne conteste pas, cela relève du ministre des anciens combattants. Si vous voulez qu'ils jouissent de certains avantages en fonction d'une inaptitude physique qui les empêche de travailler, dans ce cas, en effet, c'est moi qui suis responsable. Mais il faut choisir entre les deux thèses !

Or, une confusion a été commise. Elle a consisté à demander que les anciens combattants prisonniers de guerre soient assimilés aux bénéficiaires de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Vous connaissez cet article, qui crée une présomption absolue et irréfragable : le seul fait d'avoir soixante ans

donne droit à la retraite. Pour qui ? Pour les déportés politiques et résistants, parce que cette catégorie de Français — personne ne le conteste — a subi dans les camps de concentration des sévices tels qu'une présomption absolue, irréfragable et définitive est établie à leur profit.

On ne peut pas soutenir le même raisonnement à l'égard de l'ensemble des prisonniers de guerre. En revanche, on peut dire — je le comprends très bien — qu'un prisonnier de guerre a souffert pendant sa captivité. Par conséquent, on peut prétendre qu'il y a une présomption en sa faveur, mais celle-ci doit être vérifiée par le médecin, qui jugera de l'inaptitude. C'est là que réside le problème.

J'accepte donc — je le dis clairement comme je l'ai fait à la tribune de l'Assemblée nationale — que le médecin de la caisse vieillesse recevant un salarié qui se dit fatigué puisse lui demander des explications concernant sa fatigue. Celui-ci lui répondra alors qu'il a été prisonnier de guerre pendant cinq ans, ce qui constituera une présomption en sa faveur, mais le médecin se devra de vérifier d'une manière objective s'il s'agit d'une fatigue réelle correspondant à une séquelle de la captivité.

Tel est le système que je vous suggère. Mais je vous propose d'aller plus loin. Les médecins des caisses vieillesse sont peu nombreux. Je suis tout à fait d'accord pour les réunir et pour leur remettre le rapport sur la pathologie de la captivité. Il s'agit, en effet, d'un rapport remarquable et excellemment rédigé, sur la détection de certaines maladies plus fréquentes chez les prisonniers de guerre, telles par exemple des maladies pulmonaires ou rhumatismales. Une conférence leur sera faite pour harmoniser les décisions à appliquer en la matière.

Je suis prêt également à accepter, pour permettre aux associations de jouer leur rôle, que tout prisonnier de guerre soit assisté d'un médecin de son choix, particulièrement au courant de la pathologie des prisonniers de guerre.

Mesdames, messieurs, sur le fond, vous voyez qu'il n'y a nul désaccord avec nous. Le fait d'avoir été prisonnier de guerre constitue un handicap dont il faut tenir compte. Mais, je suis le ministre qui apprécie une inaptitude physique et non pas celui qui décerne un titre de reconnaissance de la nation. Par conséquent, tous les amendements relatifs à l'article L. 332 ne sont pas de ma compétence. Au surplus, une telle mesure me paraîtrait injuste et tout à fait contraire au rapport sur la pathologie de la captivité, car elle instituerait à leur profit une présomption irréfragable d'inaptitude et de mise à la retraite immédiate.

Je ne veux d'ailleurs pas être restrictif dans cette appréciation. Je n'ai évoqué que le cas des prisonniers de guerre parce que les orateurs en ont parlé, mais d'autres catégories de personnes se trouvent dans une situation semblable. Je pense aux anciens combattants qui eux aussi peuvent avoir connu des conditions de vie particulièrement dures, aux membres des forces françaises libres qui auront, pendant des années, combattu à l'extérieur, à ceux qu'on appelle « les déportés du travail ». Dans la reconstitution de leur carrière, ils doivent pouvoir dire au médecin qui les examinera : « Je suis un ancien combattant, je suis un prisonnier de guerre, je suis allé en Allemagne pour le travail obligatoire ; ce sont là des présomptions qu'il vous appartient de vérifier. » Tous ces cas méritent d'être examinés et il ne faut pas à leur égard se montrer restrictifs ; il faut apprécier toutes les causes de l'inaptitude, mais dans un contexte approprié qui relève de ma compétence.

Ainsi pourra être donnée satisfaction à l'ensemble des demandes des prisonniers de guerre, des anciens combattants ou des combattants tout court qui, dans le cas d'espèce, peuvent parfaitement justifier de leur incapacité au travail.

M. Schwint a eu tout à fait raison de souligner que la retraite ne pouvait se concevoir, ainsi que que je l'ai dit dans mon intervention, sans un « environnement » convenable, qui doit comporter des logements pour les personnes âgées, des possibilités de loisir, des services de gériatrie dans l'ensemble de nos hôpitaux, des foyers-logements, des foyers tout court. C'est tout à fait vrai.

Par conséquent, examiner le problème de la retraite sous le seul angle de l'âge ne donne qu'une vue fragmentaire et partielle de la réalité : il nous faut aussi consacrer des fonds importants à cet environnement propre aux personnes âgées. Vouloir traiter ce problème globalement et décider que la retraite sera donnée à soixante ans à tout le monde, c'est poser un faux problème. Il ne suffit pas de prendre sa retraite ; encore faut-il avoir les moyens de la prendre dans des conditions décentes. Par conséquent, j'approuve pleinement ce que vous avez dit sur ce point, monsieur Schwint.

M. Viron a parlé chiffre et proposé d'accorder 100 p. 100 immédiatement, alors que nous proposons une amélioration du régime des retraites de 25 p. 100.

Proposer de relever considérablement le minimum de retraite, décider que les pensions de réversion seront égales à 60 p. 100 de la retraite du mari, sans aucune condition restrictive, généraliser les retraites complémentaires et donner des retraites globales égales à 75 p. 100 du salaire à soixante ans, toutes ces réformes peuvent se chiffrer à 100 milliards de francs d'ici à 1975. Ce n'est pas une estimation qui a été faite au hasard, mais nous avons tenu compte de toutes les catégories intéressées.

Vous parlez toujours des salariés. En tant que représentant du Gouvernement, je ne vois pas comment on pourrait accorder la retraite à soixante ans aux salariés en excluant de cette mesure d'autres catégories de personnes, les commerçants, les artisans, les membres des professions libérales. Je suis obligé de tenir compte des effets des propositions que vous faites sur d'autres catégories.

En même temps il faut calculer — ce que vous n'avez pas fait — l'incidence de ces mesures sur les retraites complémentaires. Je vous rappelle, monsieur Viron, que le régime général encaissera quatorze milliards de francs de cotisations en 1971 et que les régimes complémentaires encaisseront douze milliards de francs de cotisations pour la même année, c'est-à-dire un chiffre presque égal. Par conséquent, toute modification du régime de base a une répercussion immédiate sur les régimes complémentaires.

Croyez-moi, ces chiffres résultent d'études faites par des experts compétents. Il est certes difficile d'évaluer exactement le coût de la généralisation des mesures que vous proposez. Je puis seulement dire qu'elles entraîneraient de lourdes dépenses.

Par compensation, vous proposez de supprimer la force de frappe ; c'est un autre problème, dont nous aurons l'occasion de reparler plus tard.

M. Henriët a eu raison de situer ce problème à l'égard du monde agressif qui, de plus en plus, organise ses propres pollutions, hélas ! C'est vrai qu'il faut protéger la vieillesse de ces agressions et organiser ses propres loisirs. Mais il faut surtout bien comprendre qu'on ne peut à la fois cumuler un abaissement de l'âge de la retraite, une diminution de la durée hebdomadaire de travail et une diminution de la durée horaire de travail. M. Sauvy soutient — M. Viron n'en a pas parlé, mais je remercie M. Henriët d'avoir souligné cette notion — qu'on ne peut créer des emplois dans un pays si l'on réduit la richesse nationale. Si vous voulez créer des emplois pour les jeunes, il faut augmenter la production et la productivité nationales. En diminuant le nombre des actifs par l'abaissement de l'âge de la retraite, en réduisant la durée hebdomadaire de travail, en réduisant le nombre d'heures de travail, vous réduisez la productivité nationale, mais vous ne créez aucun emploi. Vous avez évoqué la semaine de quarante heures qui est une conquête sociale fort importante et que vous avez justifiée par des motifs parfaitement valables. Mais l'un d'entre eux consistait à dire que c'était un moyen de réduire le chômage. Or, il ne l'a pas été pour les raisons que j'ai indiquées et qui ont été vérifiées à l'époque, comme elles le seraient encore aujourd'hui.

Je sais que le Sénat — M. Henriët l'a dit — a déposé depuis longtemps des propositions de loi, en particulier pour l'abaissement de l'âge de la retraite des femmes. Je n'ai pas besoin de vous dire que le Gouvernement s'en est largement inspiré. Nous avons étudié avec beaucoup d'attention toutes les propositions qui ont été faites depuis un certain nombre d'années.

J'ai répondu par avance à M. Cauchon qui avait évoqué le cas des prisonniers de guerre et des veuves et m'avait interrogé sur les mesures concernant l'inaptitude au travail.

Telles sont les réponses que je voulais apporter aux questions que vous m'avez posées, en me réservant, bien entendu, d'intervenir sur les amendements. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 331 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 331. — I. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire.

« II. — La pension est liquidée et calculée, compte tenu du salaire annuel de base, de la durée d'assurance de l'assuré dans la limite d'un maximum, enfin de l'âge auquel il fait valoir ses droits. Les modalités de cette liquidation et de ce calcul sont définies par voie réglementaire.

« Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation de cette pension. »

Par amendement n° 1, MM. Viron, Duclos, Aubry, Gaudon, Lefort, Talamoni, Eberhard, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 331 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 331. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans. Cet âge est ramené à cinquante-cinq ans pour les femmes.

« Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance, la pension est égale à 50 p. 100 du salaire annuel de base, sans pouvoir toutefois être inférieure à 80 p. 100 du montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Un décret fixe les majorations applicables :

« 1° Lorsque la liquidation de la pension intervient après l'âge de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes ;

« 2° Lorsque l'assuré justifie de plus de trente années d'assurance au moment de la liquidation de la pension.

« Un décret fixera le taux d'augmentation de la cotisation des assurances sociales, cette augmentation étant à la charge exclusive des employeurs occupant plus de 50 salariés. »

La parole est à M. Aubry, pour défendre cet amendement.

M. André Aubry. Cet amendement reprend les lignes essentielles de la proposition de loi déposée par les parlementaires communistes et correspond aux demandes formulées par les organisations syndicales.

Nous pensons en effet qu'il faut accorder le droit à pension complète aux salariés, à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes. Nous pensons également que pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance, la pension devrait être égale à 50 p. 100 du salaire annuel de base, sans pouvoir toutefois être inférieure à 80 p. 100 du montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission n'a pas été favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je ne surprendrai personne en disant que l'article 40 de la Constitution me paraît applicable et que j'en demande l'application, car non seulement cet amendement abaisse l'âge de la retraite respectivement à soixante ans et cinquante-cinq ans, comme vient de le rappeler M. Aubry, mais il propose que le minimum des pensions soit porté à 80 p. 100 du S. M. I. C., ce qui entraînerait bien entendu des dépenses considérables.

M. le président. Le représentant de la commission des finances peut-il nous dire si l'article 40 est applicable.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Les arguments de M. le ministre sont formels et, par conséquent, l'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 1 n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Grand, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du texte modificatif proposé pour le paragraphe I de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale :

« ... qui atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum de soixante trimestres d'assurance. »

Le second, n° 11, présenté par M. Grand, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article L. 331 du code de la sécurité sociale.

« La pension est liquidée et calculée compte tenu de l'âge auquel l'assuré fait valoir ses droits, du salaire moyen annuel de base et de la durée d'assurance dans la limite d'un maximum de cent cinquante trimestres.

« Le taux de la pension croît en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation de la pension.

« Les modalités de liquidation et de calcul de la pension sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. L'article L. 331 du code de la sécurité sociale détermine les conditions d'ouverture du droit à pension et fixe les éléments de calcul.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne modifie pas les mécanismes existants. Le montant des pensions vieillesse du régime général continuera, comme par le passé, à dépendre de trois éléments : l'âge de liquidation, le salaire de base et la durée d'assurance.

L'innovation proposée par le Gouvernement et acceptée par l'Assemblée nationale consiste à exclure du texte législatif toute référence à la durée minimum ou maximum d'assurance et au taux de pension. Il renvoie à des textes réglementaires le soin de déterminer ces éléments, pourtant essentiels au calcul des pensions.

C'est ainsi que la réforme qui permettra aux assurés sociaux de bénéficier des cotisations versées au-delà de trente ans n'apparaît pas expressément dans le texte. C'est ainsi encore que le taux de base de 20 p. 100 et la majoration de 4 p. 100 par année d'ajournement disparaissent. A l'appui de sa thèse, le Gouvernement invoque l'avis donné par le Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi. Le Conseil d'Etat a fait observer que le Conseil constitutionnel avait, dans un avis du 2 juillet 1965, réservé au domaine réglementaire le soin de fixer l'âge et la durée d'assurance susceptibles d'ouvrir droit à une prestation vieillesse de sécurité sociale.

L'opinion de votre commission des affaires sociales est toute différente ; c'est pourquoi elle a déposé sur l'article 331 les deux amendements que je défends en ce moment.

Contrairement à l'avis du Gouvernement, elle estime qu'un nombre des principes généraux du droit de la sécurité sociale d'ordre législatif, il y a lieu de fixer l'âge de la retraite et les limites inférieure et supérieure de la durée d'assurance. Ces éléments sont, à son avis, essentiels pour définir les bénéficiaires d'une prestation sociale.

En tout état de cause, votre commission estime qu'il appartient au seul Conseil constitutionnel de trancher le débat ; que le Conseil constitutionnel ne peut — comme toutes les juridictions — être liée par une jurisprudence, d'ailleurs intervenue dans un secteur social très particulier, et qu'il lui est loisible, à six ans d'intervalle, de renverser une interprétation jurisprudentielle ; qu'à tout le moins, l'argument du Gouvernement manque de solidité puisqu'il invoque l'avis du Conseil constitutionnel pour expurger le texte de la durée minimum d'assurance, mais n'en tire pas la conclusion qui aboutirait en toute logique à supprimer toute référence à l'âge d'obtention de la pension, que celle-ci soit demandée selon la procédure normale ou au titre de l'inaptitude au travail.

Les deux amendements de la commission tendent donc à fixer dans la loi le minimum — soixante trimestres — et le maximum — cent cinquante trimestres — de la durée d'assurance. De plus, ils visent à améliorer le texte voté par l'Assemblée nationale en faisant référence à la notion de salaire moyen annuel, et en renvoyant à la fin du paragraphe les dispositions relatives aux dispositions réglementaires à intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je me suis déjà expliqué à la tribune sur ce sujet. Nous avons la possibilité, je le reconnais, d'inscrire dans notre texte un certain nombre de critères : nombre de trimestres d'assurance, nombre maximum de trimestres pris en compte, âge, etc. Je vous ai dit en toute franchise que c'est ce que nous avons fait à l'origine. Mais le Conseil d'Etat a émis un avis défavorable sur ce point en se référant à la décision du Conseil constitutionnel qui estimait que toutes ces décisions étaient de caractère réglementaire.

J'ai donc retiré du texte l'ensemble des dispositions qui paraissaient d'ordre réglementaire, à l'exception d'une seule : l'âge de soixante ans qui répondait en quelque sorte à un engagement national et revêtait une certaine valeur.

La commission propose de réintroduire des dispositions réglementaires, notamment le minimum, soixante trimestres, et le maximum, cent-cinquante trimestres, de la durée d'assurance et fait référence à la notion de salaire moyen annuel de base, ainsi qu'à des conditions d'âge qui me paraissent du domaine réglementaire.

Il nous faudra tenir compte des observations formulées dans les textes réglementaires que nous prendrons. Mais je suis bien mal placé, vous le comprendrez, pour contester une décision du Conseil constitutionnel.

Je demande donc à votre rapporteur de bien vouloir, s'il le peut, retirer ses amendements. Sinon, je serai obligé d'employer une procédure que je n'ai jamais utilisée au Sénat, et

pourtant j'y suis venu bien souvent, c'est-à-dire de demander l'application de l'article 41 de la Constitution et de l'article 44 du règlement du Sénat aux amendements n° 10 et 11, ceux-ci étant de nature réglementaire ; M. le président du Sénat étant seul habilité à statuer sur cette demande.

Le problème étant ainsi posé, votre commission acceptera sans doute de se ranger à l'avis du Conseil constitutionnel. J'ajoute, et je l'ai déjà dit, que nous n'avons aucune arrière-pensée dans cette affaire.

M. le président. La commission maintient-elle ses amendements ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le ministre, nous opposer-vous, oui ou non, l'article 41 de la Constitution ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je l'oppose.

M. Lucien Grand, rapporteur. Dans ces conditions, je retire les amendements n° 10 et 11.

M. le président. Les amendements n° 10 et 11 sont retirés. Je vais donc maintenant mettre en discussion les amendements n° 10 rectifié et 11 rectifié, présentés par M. Grand, au nom de la commission.

Le premier, n° 10 rectifié, tend à rédiger comme suit le paragraphe 1 de l'article 331 du code de la sécurité sociale :

« I. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint un âge fixé par décret et justifie d'une durée minimum d'assurance également fixée par voie réglementaire. »

Le second, n° 11 rectifié, a pour objet de rédiger comme suite le paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article L. 331 du code de la sécurité sociale :

« La pension est liquidée et calculée compte tenu de l'âge auquel l'assuré fait valoir ses droits, du salaire moyen annuel de base et de la durée d'assurance dans la limite d'un maximum fixé par voie réglementaire.

« Le taux de la pension croît en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation de la pension.

« Les modalités de liquidation et de calcul de la pension sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le ministre, puisque vous venez d'invoquer le caractère réglementaire des amendements n° 10 et 11, et puisque la jurisprudence du Conseil constitutionnel est là et que je ne peux pas la changer, je suis bien obligé d'employer cette procédure. Si nous avions plus de temps, peut-être vaudrait-il la peine de retourner devant le Conseil constitutionnel.

Le texte dont nous discutons est la preuve que la fixation d'un âge pour la retraite de vingt millions de travailleurs est un des éléments fondamentaux de notre droit social. C'est notre sentiment. Les mouvements sociaux que nous avons connus en sont d'ailleurs l'illustration.

Après avoir retiré nos amendements n° 10 et 11, et pour rester logique avec nous-mêmes, nous vous proposons un amendement n° 10 rectifié qui tend à faire disparaître du texte toute référence à un quelconque âge. Il n'y a, en effet, aucune raison pour que vous nous accordiez la possibilité d'insérer dans le texte des dispositions réglementaires que vous nous refusez par ailleurs. Je m'étonne que le Conseil d'Etat ne vous ait pas convaincu d'aller jusque-là. Certes, la logique et la clarté y perdront, mais ce ne sera pas notre faute. Vous voulez une loi-cadre, vous aurez une loi-cadre intégrale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10 rectifié et 11 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je n'ai rien à répondre au raisonnement de votre rapporteur. Le Gouvernement en acceptant de supprimer toute référence réglementaire, a néanmoins maintenu la référence à l'âge de soixante ans qui présente à ses yeux une valeur nationale indicative.

Je laisse au Sénat la responsabilité de sa décision. Je souhaite pour ma part que vous ne votiez pas cet amendement n° 10 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 331 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission le maintient car elle tient aux mots « salaire moyen annuel de base ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le problème est le même que pour l'amendement précédent. Le salaire annuel est défini par voie réglementaire. Il n'y a donc pas à dire « salaire moyen ».

L'article L. 343 du code de la sécurité sociale, qui fixe le salaire de base servant de référence, est ainsi rédigé :

« Le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurances accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul était plus avantageux pour l'assuré. »

M. Lucien Grand, rapporteur. Il faut nécessairement l'introduire !

M. le président. La commission serait donc d'avis de revenir à la rédaction du premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 331 du code de la sécurité sociale en insérant le mot « moyen » entre les termes « salaire » et « annuel ».

M. Lucien Grand, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332. — Pour les assurés qui sont reconnus inaptes au travail ou qui sont anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, la pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge. »

Par amendement n° 12, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article L. 332 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 332. — Pour les assurés reconnus inaptes ou titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, qui demandent la liquidation entre leur soixantième et leur soixante-cinquième anniversaire, la pension est calculée compte tenu du taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux assurés anciens prisonniers de guerre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 2, MM. Viron, Aubry, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, après les mots : « reconnus inaptes au travail », d'insérer les mots suivants : « qui ont exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Nous pensons qu'il faut permettre aux travailleurs qui, sans être en état d'inaptitude, ont subi une usure prématurée de l'organisme, de prendre leur retraite plus tôt.

Cet amendement vise particulièrement les professions où le travail est particulièrement pénible. Je pense notamment aux travailleurs de la sidérurgie, des produits chimiques et du bâtiment.

Je sais, monsieur le ministre, que vous allez me répondre que vous n'avez pas réussi à établir la liste des inaptitudes, pas plus que n'avaient pu le faire vos prédécesseurs. Permettez-moi de vous faire remarquer que ce qui n'était pas réalisable avant 1958 aurait pu l'être depuis.

Les conditions de travail, avec la modernisation, le développement des sciences et des techniques, les taux de production et de productivité, n'ont rien de comparable avec ce qui existait avant 1958. D'autre part, n'étant pas partisans du tout ou rien, nous pensons que vous pourriez, si vous le vouliez, publier très rapidement une première liste comprenant un certain nombre de professions reconnues par tous comme devant rentrer en priorité dans la catégorie des inaptitudes. C'est le motif de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je suis quand même étonné que, depuis vingt-cinq ans, c'est-à-dire depuis l'époque où M. Ambroise Croizat était ministre du travail, personne n'ait réussi à établir une liste des activités pénibles. Je ne suis pas plus fort que lui !

M. André Aubry. Permettez-moi de vous faire remarquer que M. Ambroise Croizat n'est resté que quelques mois au ministère et que vous êtes au pouvoir depuis 1958.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je ne reproche pas à M. Croizat de n'avoir pu réussir à établir cette liste. Personne n'a pu définir jusqu'à présent ce qu'est une activité particulièrement pénible. Je demande donc au Sénat, au vu de l'expérience du passé, de repousser cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, j'insiste à nouveau à propos de cet amendement. Vous dites qu'il est impossible d'établir la liste des professions pénibles. Une simple enquête dans des usines sidérurgiques ou de produits chimiques vous permettrait de vous rendre compte que certains travaux y sont pour le moins aussi pénibles que dans d'autres professions où la retraite est accordée à cinquante ans, par exemple les professions de mineur, de cheminot. Pourquoi ne pas examiner ce problème ? Nous vous laissons toute la latitude qui s'impose pour le faire.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je rappelle ce que j'ai déjà dit tout à l'heure à propos de l'inaptitude. Lorsqu'un travailleur se présentera, on tiendra compte de l'emploi qu'il occupait, dans la sidérurgie ou dans la métallurgie, et on appliquera tous les mécanismes relatifs à l'inaptitude.

C'est donc au coup par coup que nous voulons agir, en tenant compte de l'activité de l'individu. Mais ne me demandez pas d'établir une liste des activités pénibles, ce que personne n'a pu faire depuis vingt-cinq ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Viron, Aubry et Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, après les mots : « interné politique », d'insérer les mots suivants : « ou qui sont titulaires de la carte d'ancien combattant et de prisonnier de guerre ».

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Compte tenu de la réponse fournie tout à l'heure par M. le ministre, nous retirons cet amendement.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 25, M. Grand, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, la pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge », par les mots suivants : « dont la pension est liquidée à un âge compris entre deux âges fixés par voie réglementaire, la pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable au dernier de ces deux âges ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est également retiré.

Par amendement n° 12 rectifié, M. Grand, au nom de la commission, propose de compléter le texte modificatif présenté pour l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux assurés anciens prisonniers de guerre. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 31, présenté par M. Darou qui propose de le compléter par les mots suivants : « ... titulaires ou non de la carte d'ancien combattant ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Lucien Grand, rapporteur. Il s'agit de la liquidation des pensions des anciens prisonniers de guerre.

Votre commission a adopté un amendement présenté par M. Aubry, qui tend à accorder aux prisonniers de guerre le bénéfice de plein droit des dispositions relatives à l'inaptitude au travail entre soixante et soixante-cinq ans.

Elle a estimé que ces assurés devaient, en raison des séquelles de leur captivité, bénéficier, comme les déportés, d'une présomption irréfragable d'inaptitude.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre le sous-amendement n° 31.

M. Robert Schwint. M. Darou a posé la question à M. le ministre des anciens combattants lors de la réunion de la commission, et il a donné, à cet égard, son accord à ce complément qui nous paraît indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 rectifié et le sous-amendement n° 31 ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. J'ai déjà répondu, mais je n'ai pas du tout donné mon accord à cela !

M. Robert Schwint. Je parlais de l'accord de M. le ministre des anciens combattants.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. J'ai donné mon accord tout à l'heure, du haut de cette tribune, en ce qui concerne une présomption simple, étendue d'ailleurs à d'autres catégories que les anciens combattants.

Tout d'abord l'amendement n° 12 rectifié fait régir par l'article L. 332, instituant une présomption absolue et irréfutable permettant de mettre à la retraite à soixante ans, tous les prisonniers de guerre, d'une manière indistincte.

Ensuite le sous-amendement n° 31 étend cette disposition aux prisonniers de guerre titulaires ou non de la carte d'ancien combattant, ce qui élargit considérablement la portée de l'amendement.

J'ai pris tout à l'heure, à l'égard des anciens combattants et des prisonniers de guerre, des engagements sur lesquels je ne reviens pas. Mais les dispositions qui nous sont actuellement soumises tombent sous le coup de l'article 40, que j'invoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40, invoqué par le Gouvernement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission considère que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 12 rectifié et le sous-amendement n° 31 ne sont pas recevables.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« Art. L. 333. — Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales. »

Par amendement n° 13 rectifié, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article L. 333 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 333. — Est reconnu inapte l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre une activité professionnelle sans nuire gravement à sa santé ou qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice de son emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Selon la législation actuelle, l'inaptitude au travail doit être totale et définitive ou résulter de l'exercice pendant vingt ans d'une profession dite « pénible ». Cette « pénibilité » n'a jamais pu être définie par les textes réglementaires. Aussi, le Gouvernement a-t-il renoncé à une tâche très difficile et préféré réduire le taux d'incapacité requis : 50 p. 100 au lieu de 100 p. 100.

Cet article constitue une des pièces essentielles du mécanisme nouveau mis en place. Par le biais de l'inaptitude au travail et de la majoration de la pension qui s'y attache, le Gouvernement pense qu'un certain nombre d'assurés sociaux pourront obtenir une pension décente sans avoir à continuer à travailler dans des conditions souvent pénibles. La lecture du texte adopté par l'Assemblée nationale a toutefois amené les membres de la commission des affaires sociales à se demander si le libellé de l'article L. 333 correspond bien aux commentaires favorables auxquels il a donné lieu.

Il prévoit expressément que pour obtenir la reconnaissance de cette inaptitude, l'assuré doit remplir cumulativement deux conditions. Prises séparément, ces deux conditions ont un caractère libéral, mais lorsqu'elles sont conjuguées, elles deviennent très rigoureuses, plus rigoureuses même que celles qui sont actuellement exigées.

Trois exemples permettent d'étayer cette appréciation.

Premier exemple : un assuré, travailleur manuel, subit une amputation importante qui rend manifestement impossible la poursuite de son activité professionnelle, mais ne nuit pas gravement à sa santé. Il ne pourra être déclaré inapte.

Deuxième exemple : un assuré occupant un emploi sédentaire est victime d'une maladie vasculaire. Après la phase aiguë, il demande le bénéfice de l'inaptitude. Elle lui sera sans doute refusée. Il remplit bien la première condition — risque grave pour sa santé — mais pas la seconde, sa capacité professionnelle n'est pas réduite de moitié.

Troisième exemple : l'assuré est totalement inapte. En application des textes actuels, il serait admis à faire jouer l'inaptitude. En appliquant à la lettre le texte voté par l'Assemblée nationale, cette possibilité lui sera refusée si — et ce n'est pas une hypothèse bien hardie — la poursuite de son activité ne nuit pas gravement à sa santé.

Une conclusion s'impose : les deux conditions de l'article L. 333 doivent être alternatives et non cumulatives.

Un autre point a retenu l'attention de votre commission : il s'agit de savoir si la situation de l'assuré doit être examinée compte tenu de son emploi ou, au contraire, des emplois qu'il peut occuper au besoin après une reconversion professionnelle.

Tous les commentaires faits à propos de cet article par M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ne laissent aucun doute : les instances médicales doivent essentiellement se référer à l'emploi occupé par le requérant. Elles doivent examiner le patient avant de déterminer si son état physique et mental lui laisse ou non une capacité pour tenir son emploi égale à 50 p. 100. Elles ne doivent pas pouvoir rejeter une demande sous prétexte que dans une autre profession, l'intéressé recouvrerait une capacité professionnelle supérieure à la moitié de la capacité normale.

Ces réflexions ont conduit votre commission à vous proposer deux amendements : le premier qui rend les conditions exigées alternatives et non cumulatives ; le second, qui fait expressément référence à l'emploi occupé par le requérant.

Mais depuis le dépôt de son amendement n° 13, votre commission a eu connaissance d'observations inspirées par la rédaction qu'elle vous proposait. Elle a donc légèrement modifié le texte qu'elle suggère pour l'article L. 333, qui définit les conditions de reconnaissance de l'inaptitude.

Si vous acceptez mon amendement, l'assuré pourra dorénavant invoquer une seule de ces deux conditions, soit prouver qu'il est atteint d'une incapacité au moins égale à 50 p. 100 — cette incapacité étant appréciée au regard de l'emploi occupé par lui le jour où il demande à bénéficier de l'inaptitude — soit être reconnu incapable de poursuivre une quelconque activité professionnelle sans nuire gravement à sa santé. Cette dernière exigence est extrêmement sévère et difficile à établir.

La nouvelle rédaction permet de combiner les dispositions actuellement en vigueur, qui réservent le bénéfice de l'inaptitude aux salariés incapables de poursuivre une activité salariée quelconque, et la proposition libérale du Gouvernement, qui réduit de 100 à 50 p. 100 le taux d'incapacité au travail permettant la reconnaissance de l'inaptitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, M. le rapporteur a tout à fait raison d'insister, au nom de la commission, sur l'importance de ce texte.

Le projet d'amendement tel qu'il vous est soumis par votre rapporteur, dans la mesure où il rapproche les conditions d'incapacité de 50 p. 100 de l'exercice de l'emploi de l'intéressé, va tout à fait dans le sens de mon désir. Je ne peux donc que confirmer que telle est bien, sur ce point, l'interprétation du Gouvernement. Il durcit même la première condition, en mentionnant l'exercice d'une activité professionnelle, ce qui me paraît important.

Je vous avoue — permettez-moi d'avoir quelque amour-propre d'auteur — que je préfère la rédaction du Gouvernement qui a sa logique, c'est-à-dire l'examen de l'intéressé et la réponse à la question : peut-il ou non poursuivre son activité — et non « une » activité — sans nuire gravement à sa santé ? Si la réponse est négative, a-t-il ou non 50 p. 100 d'invalidité ? S'il a 50 p. 100 et plus, l'inaptitude est alors reconnue ; sinon, l'intéressé est dirigé sur le service de l'emploi, avec le système de l'U. N. E. D. I. C. bis dont parlent actuellement patrons et salariés.

Par conséquent, le projet gouvernemental maintenait les deux conditions cumulatives telles qu'elles résultaient des études faites par les experts de la caisse vieillesse qui fait connaître son avis, ce qui fait que je préfère mon texte à l'amendement proposé.

Cela dit, je m'en remets, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 334 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 334. — Le service de la pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail peut être suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant un chiffre déterminé par voie réglementaire. »

Par amendement n° 26, M. Grand, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 334 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « âgés de moins de soixante-cinq ans » par les mots suivants : « dont l'âge est inférieur à un âge fixé par voie réglementaire ».

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte modificatif présenté pour l'article L. 334 du code de la sécurité sociale :

« ...exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant une fraction fixée par décret du montant de sa pension. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. La pension de vieillesse servie au titre de l'inaptitude ayant un caractère dérogatoire aux règles de liquidation de droit commun, certaines obligations doivent être imposées à son bénéficiaire. Il serait anormal que le pensionné pour inaptitude puisse reprendre un travail à temps plein — quelquefois au détriment de sa santé — qui lui procurerait un revenu supérieur à celui qu'il aurait normalement dû percevoir. Actuellement, il est possible de cumuler en totalité une pension vieillesse pour inaptitude avec un revenu professionnel.

Votre commission est d'accord sur la nécessité de prévoir un plafond opposable au pensionné pour inaptitude ; elle a toutefois remarqué que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale fait allusion à un « chiffre fixé par décret ». Elle ne peut se rallier à cette solution. A son avis, il faut tenir compte de la situation de chaque pensionné et autoriser l'exercice d'une profession à condition que les gains ou salaires ne dépassent pas une fraction — à déterminer par décret — de la pension.

Un plafond unique est injuste. Il permet aux assurés dont la pension est faible de reprendre une activité pratiquement à temps plein et interdit au contraire à ceux dont la pension est moyenne de se procurer un petit appoint par un travail salarié. De plus, il faut remarquer qu'en application de l'article L. 322, les règles qui seront arrêtées en matière d'inaptitude seront applicables en matière d'invalidité. Or, dans ce dernier régime, le plafond est personnalisé. Cela est apparu une raison supplémentaire à votre commission des affaires sociales pour vous demander de modifier l'article L. 334 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Dans cette affaire, il faut bien voir que ce sont surtout les caisses qui sont intéressées. En fait, nous sommes en train de légiférer pour leur compte, mais il faut bien se rappeler que je n'en suis que le tuteur lointain. Je préférerais donc que ce soient les caisses qui fassent des propositions précises quant à la nature de ce plafond.

Un salarié va être reconnu inapte à 60 ans ou les années suivantes. Le texte prévoit qu'il ne peut plus travailler, qu'il ne peut plus se livrer à une autre activité, ce qui est d'ailleurs normal puisqu'il est déclaré inapte. Cependant, compte tenu de son incapacité, du niveau de ses ressources, on ne peut pas lui refuser d'occuper un petit emploi lui permettant d'atteindre un certain niveau de ressources.

Pour cela, il y a deux méthodes. D'abord, nous pouvons fixer le niveau global de ressources par décret.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cela est injuste !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Nous disons donc que toute personne qui gagne plus de « x » ne pourra pas travailler, et celle qui gagne moins de « x » le pourra.

La deuxième méthode, qui est proposée par votre commission, consiste à dire que l'intéressé ne pourra pas exercer une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant une fraction fixée par décret du montant de sa pension.

Je ne suis pas sûr que ce système soit tellement plus juste. Il existe en effet des pensions d'un niveau élevé qui permettront à leurs bénéficiaires de poursuivre une activité importante, alors qu'une pension faible ne permettra qu'une activité moins importante. Je ne pense donc pas que ce système soit tellement équitable.

Le Gouvernement, lui, était resté dans le vague, car il voulait consulter les caisses de vieillesse avant de prendre un décret. Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le ministre, pourriez-vous dire si vous avez un chiffre en tête ? Il faudrait qu'il soit assez élevé pour être pris en considération.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le rapporteur, je suis gêné pour vous répondre, car je dois à la fois consulter la caisse vieillesse et les ministères compétents, dont celui des finances. Or je n'ai pas encore engagé de négociations. Je peux donc seulement vous affirmer que nous allons procéder à cette consultation. De plus, je ne demande qu'à rester en liaison avec vous-même pour étudier les meilleures dispositions à prendre. Je ne peux être plus précis en l'état actuel des choses.

M. Lucien Grand, rapporteur. Après ces explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 335 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 335. — Si l'assuré a accompli une durée d'assurance comprise entre la durée nécessaire à l'ouverture des droits et la durée maximum, sa pension est d'abord calculée conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332 sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »

Par amendement n° 15, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article L. 335 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 335. — Lorsque la durée d'assurance est comprise entre soixante et cent cinquante trimestres, la pension de l'assuré est d'abord calculée conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332 sur la base de cent cinquante trimestres puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 322 ainsi rédigé :

« Art. L. 322. — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail.

« La pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. Elle peut être suspendue dans les conditions mentionnées à l'article L. 334.

Par amendement n° 27, M. Grand, au nom de la commission, propose dans le premier et dans le deuxième alinéas du texte modificatif présenté pour l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « à l'âge de soixante ans », par les mots : à l'âge fixé en application de l'article L. 331 ».

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Grand, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 341, un article L. 341-1, ainsi conçu :

« Art. L. 341-1. — Un décret déterminera les modalités selon lesquelles les caisses d'assurance vieillesse seront tenues de communiquer aux assurés chaque année le nombre de trimestres d'assurance valables et, avant leur soixantième anniversaire, le relevé général des trimestres d'assurance valables inscrits à leur compte individuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Si l'on veut réellement donner à l'assuré social la liberté de choisir la date de son départ à la retraite, encore faut-il lui donner les moyens de connaître le montant approximatif de sa pension. Qu'arrive-t-il actuellement ? Le salarié est totalement dépourvu de l'élément essentiel que constitue le nombre de trimestres valables. Il arrive très souvent que l'assuré s'aperçoive, après avoir demandé la liquidation de sa pension — demande, rappelons-le, irrévocable — qu'un certain nombre de trimestres ne figurent pas à son compte individuel. Il peut, certes, faire redresser cette situation, mais il ne peut le faire légalement qu'en produisant les bulletins de paie portant mention du précompte ou les livres de son entreprise qui doivent seulement être conservés dix années. Certes, lorsque des présomptions concordantes laissent penser que la non-inscription de cotisations au compte individuel résulte d'omissions ou d'une mauvaise transmission, les caisses acceptent de se montrer compréhensives.

L'application des nouvelles règles légales va obliger les salariés à faire appel à des périodes d'activités remontant à 1935-1940, et certains auront les plus grandes difficultés à faire reconnaître leurs droits.

Afin d'éviter dans l'avenir de telles difficultés, votre commission vous demande d'obliger les caisses, premièrement, à indiquer systématiquement chaque année à ses assurés le nombre de trimestres de cotisations reconnus valables pour la liquidation de leurs pensions ; deuxièmement, à adresser à chaque assuré avant son soixantième anniversaire le relevé de son compte individuel.

Cette pratique existe déjà dans certaines caisses régionales ; elle est ou sera facilitée par le recours aux méthodes modernes de l'informatique et devrait permettre aux futurs retraités de mieux connaître leur situation et de prendre la décision de demander la liquidation de leur pension en connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas du tout défavorable au principe qui vient d'être rappelé par M. Grand. Seulement, il faut bien distinguer entre les principes et la réalité.

On vous demande qu'un décret détermine les modalités selon lesquelles les caisses d'assurance vieillesse devront communiquer chaque année aux assurés le nombre de trimestres d'assurance valable et, avant leur soixantième anniversaire, le relevé général des trimestres d'assurance inscrits à leur décompte individuel. Cela nécessite des moyens d'informatique extrême-

ment puissants que nous avons commencé à mettre en place et qui nous permettent de réaliser cela entre le cinquante-cinquième et cinquante-huitième anniversaire.

Il faut aller plus loin, j'en suis bien d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, mais nous ne pouvons pas encore le faire. Au fur et à mesure du développement des moyens électroniques, des recommandations seront faites aux caisses dans le sens que vous souhaitez.

En résumé, je trouve cet amendement prématuré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le ministre, vos explications me permettent de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Deux autres amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Un amendement n° 5, présenté par MM. Viron, Aubry, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 343 du code de sécurité sociale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années les plus favorables de la carrière du travailleur. »

Un second amendement, n° 17, présenté par M. Grand, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 343 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 343. — Le salaire de base visé à l'article L. 331 est le salaire moyen annuel le plus favorable, correspondant aux cotisations versées au compte de l'assuré au titre des dix dernières années d'assurance accomplies soit avant son cinquante-cinquième anniversaire, soit avant son soixantième anniversaire, soit avant la date de liquidation de la pension. »

La parole est à M. Aubry, pour défendre l'amendement n° 5.

M. André Aubry. Cet amendement est la traduction d'une vieille revendication des syndicats qui demandent que soient prises en considération, pour le calcul de la pension, non pas les dix dernières années, mais les dix meilleures années de la carrière du salarié. Dans le privé, en particulier, chacun sait que les rémunérations peuvent être moindres en fin de carrière, par suite d'un certain déclassement du salarié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 17.

M. Lucien Grand, rapporteur. Par cet article additionnel, il vous est proposé de porter remède à un défaut du système actuel du calcul des pensions de retraites, à savoir la méthode de calcul de salaire moyen annuel de base.

Selon le texte actuel de l'article L. 343, l'assuré a le choix — en réalité opéré par la caisse vieillesse — des périodes de référence : soit les dix dernières années précédant la liquidation soit les dix années précédant son soixantième anniversaire. Ce système avantage les salariés dont la rémunération croît avec l'ancienneté, par contre il désavantage les travailleurs manuels dont le rendement et le salaire baissent à mesure que leur carrière s'avance. Une revendication générale des syndicats tend à permettre de choisir les dix meilleures années d'assurance de chaque assujéti. Cette méthode, hautement souhaitable, se heurte toutefois à deux difficultés techniques : d'une part, elle accroîtrait considérablement le travail des caisses en les obligeant à entreprendre une recherche pouvant s'étaler sur quarante ou quarante-cinq ans et nul doute que cette contrainte allongerait encore les délais de liquidation des pensions vieillesse ; d'autre part, elle obligerait à remonter à des périodes antérieures à 1953, époque à laquelle les archives des caisses ne permettent pas de retrouver tous les renseignements nécessaires.

Pour tenir compte de ces difficultés, mais aussi avec le souci d'améliorer les méthodes de calcul des retraites, votre commission suggère d'ajouter aux deux possibilités actuelles une troisième, à savoir : les dix dernières années précédant le cinquante-cinquième anniversaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je me suis déjà expliqué, du haut de la tribune, sur ces deux amendements. Je traiterai d'abord celui de M. Viron, qui demande que soient retenues les dix meilleures années.

En premier lieu, une telle mesure coûterait extrêmement cher. Nous l'avons chiffrée, en effet, à 700 millions de francs. En second lieu, elle serait impossible à appliquer, car il fau-

drait calculer à nouveau toute la carrière des intéressés, depuis le premier jour de leur travail jusqu'à l'âge de la retraite, pour retrouver ces dix meilleures années, ce qui nécessiterait un temps considérable. Enfin, nous butons sur une barrière technique, celle de l'année 1953. Ce ne sera plus vrai pour l'avenir, mais c'est encore valable actuellement.

La proposition de M. Grand, en revanche, est beaucoup plus raisonnable et va dans le sens des préoccupations du Gouvernement. Elle consiste à choisir une nouvelle période de référence, par exemple celle comprise entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans.

Nous sommes en train d'étudier cette affaire. Malheureusement, nous n'avons pu retenir cette disposition, à la fois pour des raisons techniques et financières, car son coût s'élèverait à 170 millions de francs dans l'hypothèse exposée par M. Grand.

Le Gouvernement a tout à fait l'intention de prendre une telle mesure dans les délais les plus rapides, mais il n'a pas réussi à trouver la technique nécessaire pour appliquer, non pas l'amendement de M. Viron — ce qui est techniquement impossible — mais celui qui a été présenté par M. Grand, et il n'a donc pas prévu, cette année, les 170 millions de francs nécessaires.

Par conséquent, tout en retenant le principe de la proposition de M. le rapporteur, je me vois contraint à demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour répondre à M. le ministre.

M. André Aubry. Vous venez de dire, monsieur le ministre, qu'il n'était pas possible de reconstituer les dix meilleures années de la carrière d'un retraité, mais, dans ces conditions comment avez-vous pu chiffrer à 700 millions de francs le coût de notre amendement ? Il y a là une contradiction ! (*Rires sur les travées communistes.*)

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'en refusant notre amendement vous incitez les employeurs à retirer leur qualification aux travailleurs dans les dix dernières années de leur carrière et vous prenez donc une très lourde responsabilité.

M. Hector Viron. On lance des chiffres comme ça au hasard !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Rassurez-vous, je n'ai pas cité ce chiffre au hasard. Il a été établi par les caisses à partir de sondages et je peux vous donner tous les détails.

Il est néanmoins exact, et je l'ai reconnu publiquement, qu'un salarié hésite à changer d'emploi au cours des dix dernières années de sa carrière. Je m'engage donc, au nom du Gouvernement, à trouver une solution technique le plus rapidement possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution, demandé par le Gouvernement, aux amendements n° 5 et 17 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Après avoir examiné ces deux amendements, la commission des finances a considéré que l'article 40 de la Constitution leur était opposable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, les amendements n° 5 et 17 ne sont pas recevables.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale sont abrogés les mots : « par les commissions régionales instituées par l'article L. 623 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Grand, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'introduire un article additionnel 7 bis, ainsi rédigé :

« Le Gouvernement est autorisé à fixer pour les années 1972, 1973 et 1974 une durée maximum d'assurance inférieure à celle déterminée à l'article L. 331 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, puisqu'il était lié à l'adoption des premiers amendements que nous avons présentés, et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les pensions dues au titre des articles L. 331, L. 332 et L. 335 du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100.

« Sont également majorées les fractions de pension vieillesse incombant au régime général lorsque la durée totale d'assurance prise en compte pour le calcul de ces fractions de pension en vertu, soit d'une convention internationale, soit de la réglementation interne, est au moins égale à trente ans, dès lors que les règles de coordination n'ont pas permis la rémunération des années d'assurance au-delà de la trentième. »

Par amendement n° 19, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les pensions dues au titre des articles L. 331 et L. 332 dont l'entrée en jouissance... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet article vise à accorder aux assurés dont la pension a été liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente loi une majoration forfaitaire de leur pension lorsque celle-ci a été calculée sur au moins trente annuités.

Le taux de la majoration a été fixé à 5 p. 100 sans distinguer le nombre d'annuités au-delà de la trentième qui aurait pu être pris en compte.

Ce système simpliste est évidemment injuste dans la mesure où il donne un avantage identique à ceux qui ont tout juste atteint trente ans de cotisations et à ceux qui au contraire ont contribué au financement de l'assurance maladie jusqu'à trente-sept ans et demi, et même au-delà.

Il est apparu au Gouvernement qu'il était impossible de rouvrir tous les dossiers déjà liquidés en vue de comptabiliser à nouveau les années de cotisations. Finalement, votre commission s'est rangée à cette argumentation et a accepté le principe de la majoration forfaitaire.

Elle a toutefois déposé un amendement pour rectifier une erreur matérielle dans l'énumération des articles du code de la sécurité sociale. Il est fait allusion à l'article L. 335. Or, cet article traite des cas où, avant le 31 décembre 1972, les pensions ont été liquidées pour une durée d'assurance entre quinze et trente ans. Il est bien évident qu'aucun des assurés tributaires de l'application de cet article ne bénéficierait des nouvelles dispositions, celles-ci étant réservées justement aux assurés qui ont dépassé la fatidique trentième année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui est important, et il remercie la commission d'avoir rectifié cette erreur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Grand, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « une durée d'assurance de trente années », par les mots : « une durée d'assurance fixée par voie réglementaire ».

Cet amendement est retiré.

Par amendement n° 6, MM. Viron, Aubry, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « trente années », par les mots : « comprise entre quinze et trente années ».

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Cet amendement vise à ne pas exclure du bénéfice de la majoration forfaitaire les retraités qui, pour des causes particulières, notamment en raison de la guerre ou de la date d'entrée en vigueur des assurances, n'auraient pas cotisé pendant trente années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution, demandée par le Gouvernement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, l'article 40 de la Constitution est applicable à cet amendement.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 n'est pas recevable.

Par amendement n° 7, MM. Viron, Aubry, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du premier alinéa, de remplacer le taux : « 5 p. 100 », par : « 15 p. 100 ».

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Nous considérons que la majoration de 5 p. 100 est insuffisante et c'est pourquoi nous proposons 15 p. 100, sans toutefois avoir d'illusion. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Moi aussi, je considère que cette majoration est insuffisante. Mais l'accroître majorerait les dépenses et l'article 40 de la Constitution est donc applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 7 n'est pas recevable.

M. le président. Par amendement n° 29, M. Grand, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « est au moins égale à trente ans », par les mots : « est au moins égale à une durée fixée par voie réglementaire ».

Cet amendement est retiré.

Par amendement n° 30, M. Grand, au nom de la commission, propose dans le deuxième alinéa *in fine* de cet article de remplacer les mots : « des années d'assurance au-delà de la trentième », par les mots : « des années d'assurance au-delà d'un chiffre fixé par voie réglementaire ».

Cet amendement est également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un article L. 342-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions. »

Par amendement n° 8, MM. Viron, Aubry, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale par les mots suivants :

« et d'une anticipation d'égale durée de l'âge de la retraite sans abattement du taux de la pension. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Cet amendement vise à compléter celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale en accordant à la femme ayant élevé au moins deux enfants une anticipation d'un an de l'âge de la retraite par enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. André Aubry. C'est la politique sociale du Gouvernement !

M. le président. L'amendement n° 8 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 9, M. Cavaillé propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé :

« Un enfant handicapé, titulaire de la carte d'invalidité, compte comme deux enfants pour l'application de cet article. »

La parole est à M. Henriot, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Henriot. L'article 9 accorde certains avantages à des femmes qui ont eu deux enfants et aussi, comme l'a voulu la commission, aux femmes qui ont élevé seules un enfant. Notre éminent collègue M. Cavaillé demande qu'un avantage supplémentaire soit accordé aux femmes qui ont élevé un enfant handicapé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, je suis tout à fait disposé, en principe, à accorder un tel avantage à une mère ayant élevé un enfant handicapé, mais il ne paraît pas souhaitable d'insérer une telle disposition dans un projet visant les retraites, car elle aurait davantage sa place dans un texte visant les enfants handicapés.

Je vous donne mon accord de principe, mais je vous demande de ne pas insister pour l'adjonction de cette disposition dans un texte relatif aux retraites.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Henriot. Je suis très gêné pour retirer cet amendement, parce que M. Cavaillé m'a demandé de le défendre et parce que la commission l'a accepté.

Cependant, M. le ministre ayant pris l'engagement de le prendre en considération dans un autre projet, je crois pouvoir le retirer.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. André Aubry. Je le reprends, monsieur le président.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Dans ces conditions, j'oppose l'article 40 de la Constitution. (Exclamations.)

M. André Aubry. C'est toujours la politique sociale du Gouvernement !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Vous faites de la démagogie.

M. André Aubry. De grands discours sur les handicapés, mais refus des mesures concrètes !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. J'ai pris un engagement à l'égard de M. Henriot !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je comprends parfaitement l'argumentation de M. Henriot, mais l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 9 n'est pas recevable.

Par amendement n° 20, M. Grand, au nom de la commission, propose de compléter le texte modificatif présenté pour l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une majoration d'une année supplémentaire de la durée d'assurance est également accordée à la femme assurée qui a élevé seule un enfant dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. La modification de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale permettra aux assurées sociales mères de famille de bénéficier, à l'instar de ce qui est fait pour les femmes fonctionnaires, d'une bonification d'annuités d'un an par enfant. Le Gouvernement avait limité le bénéfice de cette mesure aux mères ayant élevé au moins trois enfants ; il a accepté d'étendre cette mesure aux mères de famille de deux enfants.

Votre commission souhaite que le Gouvernement puisse poursuivre son action généreuse en faveur des mères de familles en acceptant l'amendement que lui soumet votre commission. Ce texte tend à faire bénéficier d'une annuité supplémentaire les femmes qui ont eu le mérite d'élever seules un enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, on pourrait améliorer sans cesse ce projet de loi et je reconnais que la disposition proposée par M. Grand a un intérêt social, mais l'ensemble du programme gouvernemental représente déjà un coût considérable.

Evidemment, des dispositions concernant les veuves peuvent être ajoutées, mais que M. Grand laisse un peu souffler le Gouvernement pour l'instant. Je reconnais avec vous que le sort des veuves ou des mères célibataires qui ont élevé un seul enfant n'est pas pris en compte et peut-être n'est-ce pas juste, mais, pour l'instant, le Gouvernement ne peut accepter une dépense supplémentaire de cet ordre.

Je retiens la proposition de M. Grand, de même que celle de M. Henriet en faveur des handicapés, et j'admets que c'est dans ce sens que le Gouvernement doit orienter ses efforts, mais, si l'amendement était maintenu, je serais contraint de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 21, M. Grand, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le taux des pensions des assurées qui ont élevé des enfants dans les conditions visées aux alinéas précédents est majoré pour chaque enfant d'un pourcentage égal à celui résultant de l'ajournement d'un an de la demande de liquidation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Pour des raisons identiques, je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 22, M. Grand, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel 9 bis nouveau, ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable aux pensions des travailleurs salariés agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Dans son exposé des motifs, le Gouvernement a annoncé que les salariés agricoles bénéficieraient également des mesures décidées en faveur des salariés de l'industrie et du commerce puisqu'il avait l'intention d'étendre lesdites mesures par voie réglementaire.

Bien que votre commission sache que le Gouvernement détient un tel pouvoir depuis le vote de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, elle a néanmoins décidé de vous proposer un article additionnel. En agissant ainsi, elle a obéi à deux motifs : d'une part, elle souhaite, sur le plan psychologique, que le texte fasse expressément mention des salariés agricoles qui sont très sensibles à cette notion de parité ; d'autre part, elle craint que les salariés agricoles ne puissent bénéficier des nouvelles mesures avec effet du 1^{er} janvier 1972.

Le projet de loi prévoit bien que la loi sera applicable dès le 1^{er} janvier 1972, mais, faute d'une référence, on peut redouter que les salariés agricoles voient le point de départ de la réforme fixé seulement au jour de la publication du décret d'extension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. En fonction de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, les dispositions de la loi actuellement en discussion doivent être étendues automatiquement au régime de l'assurance vieillesse des salariés agricoles.

M. Lucien Grand, rapporteur. C'est exact.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Cet article le prévoit donc, mais vous préféreriez que ce fût de nouveau précisé dans le présent projet de loi. De tout manière, des décrets d'application seront nécessaires.

Sur ce point, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 9 bis est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 24, M. Armengaud propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes bénéficiaires des dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 dont la pension n'aura pas été liqui-

dée au 31 décembre 1971, pourront, moyennant le versement de cotisations, acquérir des droits à l'assurance vieillesse pour les périodes d'activité salariée dans la limite de la durée maximum d'assurance fixée à l'article L. 331 du code de la sécurité sociale. »

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, vous savez, comme moi, que la loi du 10 juillet 1965 a permis aux Français travaillant à l'étranger de racheter leurs cotisations vieillesse. La question est de savoir si les dispositions actuelles du texte, qui permettent de bénéficier de la sécurité sociale pour trente-sept années et demie d'activité, peut s'appliquer ou non aux Français résidant à l'étranger.

En l'occurrence, cet amendement ne crée pas de dépenses nouvelles puisque les Français en cause paient leurs cotisations de rachat d'assurance volontaire.

Je souhaite, en tout cas, que le Gouvernement prenne l'engagement de ne pas opposer aux Français résidant à l'étranger l'absence de dispositions particulières permettant de leur étendre la loi actuellement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. M. Armengaud n'était pas obligé de déposer cet amendement, car il a satisfaction par avance. En effet, les dispositions réglementaires actuelles vont dans le sens de ses préoccupations. Le décret du 11 décembre 1970 ouvre, jusqu'au 31 décembre 1972, un nouveau délai pour racheter les périodes de salariat à l'étranger.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que cette mesure s'applique aux Français de l'étranger, à ceux dont, évidemment la pension n'a pas été liquidée, puisqu'ils ont effectué des rachats complémentaires de cotisations afférents à leurs années de salariat en vue de s'ouvrir le droit à la pension entière correspondant à trente-sept années et demie.

Quant à ceux pour lesquels la pension est déjà liquidée, ils bénéficieront, comme les autres, des majorations forfaitaires de 5 p. 100.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je souhaiterais, monsieur le ministre, à la suite de votre réponse positive, que les consulats de France soient informés par le ministère des affaires étrangères des dispositions que vous venez de rappeler, de façon qu'il n'y ait pas de nouvelles surprises et que nous n'apprenions pas dans l'avenir que des Français de l'étranger n'ont pas été avisés de l'existence de ces dispositions.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je vais faire donner des instructions en ce sens par le ministère des affaires étrangères.

M. le président. Monsieur Armengaud, sous ces réserves, retirez-vous votre amendement ?

M. André Armengaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La présente loi prendra effet au 1^{er} janvier 1972. » — (Adopté.)

Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Viron, pour expliquer son vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous voterons pour le projet de loi bien que les réformes proposées soient bien minces par rapport aux problèmes posés.

Nous avons hautement « apprécié » votre forme de concertation qui a consisté à repousser tous les amendements tendant à améliorer le projet, puisque les deux ou trois qui ont été adoptés sont vraiment d'un caractère mineur par rapport à l'ensemble de ceux qui étaient proposés.

Nous estimons que le dossier des retraites est loin d'être refermé pour autant ; nous dirons même qu'il vient d'être ouvert. Soyez persuadé, monsieur le ministre, que, d'ici à 1975, nous n'en resterons pas à votre projet, car il arrivera un jour où vous ne pourrez pas sans cesse nous opposer l'article 40.

Soyez également persuadé que notre vote ne nous empêchera nullement de soutenir, au Parlement et dans le pays, les justes revendications déjà défendues par les syndicats, au nom de millions de travailleurs, et tendant à obtenir une véritable amélioration des régimes de retraite, afin que celle-ci soit accordée à plein taux à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et qu'elle constitue une véritable retraite correspondant à 50 p. 100 du salaire de base. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour expliquer son vote.

M. Robert Schwint. Sous les réserves que j'ai exprimées tout à l'heure à la tribune, le groupe socialiste votera ce projet de loi qui ne nous donne cependant pas entière satisfaction. Il reste encore beaucoup à faire.

Nous aimerions également que, dans l'avenir, nous n'ayons pas à nous prononcer sur une simple loi-cadre, toutes les précisions étant renvoyées au domaine réglementaire.

Nous souhaiterions enfin que l'article 40 ne s'appliquât pas à tant d'amendements, comme cela fut le cas pour la plupart de ceux qui ont été présentés aujourd'hui.

Cependant, sous ces réserves, je répète que le groupe socialiste votera ce projet de loi (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Félice, pour expliquer son vote.

M. Pierre de Félice. Pour le groupe de la gauche démocratique, ce projet représente un commencement d'amélioration qui annonce d'autres perfectionnements. Dans ces conditions, il votera le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. »

Cette modification est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 22 en vertu duquel la présente loi sera applicable aux pensions des travailleurs salariés agricoles.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

— 6 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a présenté des candidatures pour deux commissions.

Le délai d'une heure prévu à l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Jean-Pierre Blanc, membre de la commission des affaires culturelles ; et M. André Fosset, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1971.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande l'inscription, à la suite de l'ordre du jour du jeudi 16 décembre, de la discussion, interrompue le vendredi 10, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 61).

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chirac. »

En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour du jeudi 16 est complété conformément à la demande du Gouvernement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 décembre 1971 :

A neuf heures trente :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Paul Guillard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis une décision du 6 janvier 1971, les services chargés de l'octroi des primes à la construction doivent tenir compte, dans le calcul de la surface habitable primable, des combles dont la transformation en pièces habitables est possible, et cela même au cas où l'intéressé déclare qu'il n'a pas l'intention d'aménager les locaux en question. Il attire son attention sur le caractère regrettable de cette mesure qui incitera les requérants à entreprendre, après la décision d'octroi de la prime, des travaux coûteux de surélévation rendus nécessaires pour aménager des pièces destinées à loger des parents âgés ou des enfants, et lui demande si, compte tenu du caractère rigoureux de la réglementation relative aux conditions économiques prévues à l'article 2 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, il ne pense pas pouvoir revenir sur sa décision du 6 janvier 1971. (N° 1171.)

II. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des transports s'il est exact qu'un projet d'extension de l'aéroport de Toussus-le-Noble, visant notamment à permettre le décollage et l'atterrissage d'un grand nombre d'avions à réaction, à moins de 10 kilomètres du château de Versailles, a été mis à l'étude. Dans l'affirmative, les autorités responsables de la protection et de l'entretien du château de Versailles ont-elles été consultées sur l'accroissement d'un risque d'éventuelle dégradation ou même de destruction des bâtiments qui résulterait d'un tel projet ? Les projets d'urbanisation et le caractère résidentiel de la région de Versailles ne seraient-ils pas gravement compromis par l'extension de l'aéroport de Toussus-le-Noble ? Est-il nécessaire, pour satisfaire les besoins de quelques compagnies privées d'aviation d'affaires — dont le personnel et le matériel ne sont pas soumis aux mêmes contrôles que ceux des compagnies nationales — de mettre en danger une banlieue résidentielle très peuplée et le premier musée de France ? (N° 1165.)

III. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il lui paraît conforme à la Constitution qu'une même personne puisse être tout à la fois membre du Gouvernement et, en fait, par l'intermédiaire de remplaçants, député et sénateur d'un même département. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle situation, qui rappelle la candidature multiple et le cumul des mandats parlementaires, ne se reproduise à l'avenir. (N° 1168.)
(*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

IV. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a eu connaissance des déclarations de M. le Président de la République lors de l'inauguration du récent salon de l'automobile, s'étonnant du prix élevé des voitures, et s'il n'estime pas que le maintien de la T. V. A. à son taux maximum, même pour les petites voitures de caractère populaire ou les véhicules utilitaires, constitue le facteur le plus grave de la cherté de l'automobile en France. (N° 1172.)

V. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur la persistance du manque de sécurité et d'hygiène dans une importante usine sidérurgique et métallurgique de la région boulonnaise dans le Pas-de-Calais. Récemment encore, un jeune ouvrier a été tué au cours d'un accident du travail qui aurait pu être évité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et quelles instructions il entend donner pour que l'entreprise incriminée soit mise en demeure d'appliquer immédiatement toutes les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène. (N° 1173.)

VI. — M. Hector Viron attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de fonctionnement de la faculté des sciences de Lille qui, faute de crédits de fonctionnement, risque de devoir fermer ses portes.

Déjà, le 6 mai 1969, dans un débat au Sénat, il l'avait alerté sur la décision regrettable qui avait été prise par son département de reporter à une date ultérieure le financement de la deuxième phase d'exécution des travaux de la faculté, pourtant prévue depuis plusieurs années et inscrite au V° Plan, la faculté des sciences accueillant déjà à cette époque 7.800 étudiants pour 6.500 places.

En date du 2 juin 1970, dans un nouveau débat, il lui signalait la situation très difficile de cette faculté, le budget alloué ne permettant pas le fonctionnement pour l'ensemble de l'année scolaire, ce qui aurait entraîné une protestation unanime des enseignants et des étudiants soutenus par tous les milieux sociaux de la région.

Sa déclaration de l'époque indiquant que, pour 1971, « les besoins des universités en matière de fonctionnement des services de recherches seront examinés avec le plus grand soin » ne semble pas avoir été suivie d'effet puisque, en décembre 1971, les mêmes problèmes se reposent avec plus d'acuité.

En effet, comme en 1970, le problème des crédits se repose avec une telle ampleur qu'en signe de protestation une décision de fermeture de cette université des sciences et techniques sera prise si des crédits complémentaires de fonctionnement ne sont pas accordés.

Il est donc regrettable qu'aucune solution n'ait été trouvée, malgré toutes les démarches et demandes au cours des trois dernières années, pour assurer, suivant des prévisions connues, un fonctionnement normal de cette université.

D'autre part, dans l'intérêt même du pays, de la région et des étudiants, il n'est pas possible que des mesures restrictives soient prises aboutissant à l'abandon de certaines disciplines, à la dévalorisation des diplômes et à la mise de l'université, par faute de crédits d'Etat, sous la coupe et au service de l'initiative privée.

Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

1. Les mesures qu'il compte prendre pour assurer, dans l'immédiat, le bon fonctionnement de cet établissement pendant l'année scolaire 1971-1972 ;

2. Les mesures qu'il envisage pour assurer un fonctionnement normal de l'université des sciences et techniques pour les années à venir, en tenant compte de ses besoins réels et de son nombre d'étudiants. (N° 1174.)

VII. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa question écrite n° 10762 du 7 octobre dernier, dans laquelle il lui signalait le cas d'un instituteur mis en congé de longue durée d'office.

Dans la réponse qu'il lui a faite le 19 novembre, il s'en est tenu à lui demander le nom de l'instituteur concerné.

Or, dans une lettre du 21 octobre qu'il lui a adressée personnellement, des précisions lui étaient fournies indiquant le nom de cet instituteur et les conditions anormales de sa mise à l'écart.

Il lui demande en conséquence :

1° Comment il explique le peu de cas accordé à une démarche réglementaire d'un parlementaire ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour régulariser dans les meilleurs délais la situation de l'instituteur concerné (N° 1177.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de chef de musique de la garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la garde républicaine de Paris. [N°s 77 et 78 (1971-1972). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de justice militaire. [N°s 79 et 80 (1971-1972). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

A quatorze heures trente :

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Gros expose à M. le ministre de l'éducation nationale :

I. — Que la publication en janvier 1971 de la brochure dite « Rapport Rouchette », sur l'enseignement du français à l'école élémentaire, a soulevé une certaine émotion et il s'étonne que

le Gouvernement n'ait pas cru devoir l'accompagner d'une déclaration révélant aux enseignants et aux parents d'élèves son opinion sur les conclusions de ce rapport. Il lui demande : 1° si l'application depuis plusieurs années à quelques classes expérimentales des principes de cette réforme a permis dès à présent de constater et d'approuver la valeur de cette méthode ; 2° si la comparaison des résultats obtenus dans ces classes expérimentales avec ceux des classes suivant les méthodes traditionnelles prouve incontestablement la supériorité de la méthode nouvelle ; 3° s'il est dans son intention de recommander l'emploi généralisé de ces méthodes ou si, en présence de l'insuccès des expériences, des mesures ont été prévues pour que les maîtres et les élèves, objets des expériences, puissent, sans dommage ni retard, poursuivre leur carrière et leurs études.

II. — Il lui rappelle également que, selon certains psychologues et sociologues, l'acquisition à l'école primaire des connaissances dans un ensemble de règles grammaticales ou autres prépare l'enfant au respect futur des institutions et des règles de vie en société. Il lui demande si, en mettant l'accent sur la créativité aux dépens de l'accoutumance aux règles, les méthodes nouvelles d'enseignement du français ne risquent pas de former des générations inadaptées à la société, inaptes à l'effort collectif et portées essentiellement à la contestation.

III. — Il lui demande si, en proposant, sous le prétexte d'une réforme de l'enseignement du français, une conception totalement renouvelée du rôle et de la fonction du maître à l'école, cette réforme n'a pas pour conséquence de modifier « les principes fondamentaux de l'enseignement » dont la « détermination » est réservée par l'article 34 de la Constitution au pouvoir législatif et s'il entend traduire cette réforme en un projet de loi soumis au Parlement (n° 128).

5. — Réponse à la question orale suivante :

M. Pierre Marcihacy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines importations, en provenance de pays à commerce d'Etat, qui sont effectuées à un prix perturbant le marché français. Ainsi, dans le secteur des moteurs électriques, certains appareils étrangers sont vendus de 35 à 40 p. 100 moins cher que les produits français comparables, bien que les prix de ces derniers soient en excellente place parmi les prix mondiaux. Cette différence, qui résulte de ce que les prix facturés à l'importateur sont inférieurs de 10 p. 100 au seul coût en France des matières employées, a entraîné une augmentation considérable du volume des importations. Une telle situation, qui n'est d'ailleurs pas propre au secteur des moteurs électriques, porte naturellement un grave préjudice aux productions françaises concernées. Il lui demande donc quelles mesures de sauvegarde il compte prendre pour que de telles anomalies n'aboutissent pas à désorganiser le marché national et, notamment, selon quelles conditions, dans le cadre du Marché commun, les contingents d'importation pourraient être révisés et des négociations nouvelles engagées avec les pays exportateurs en cause (n° 1178).

6. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 76 et 86 (1971-1972). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Commissions permanentes.

Dans sa séance du lundi 13 décembre 1971 le Sénat a nommé :

M. Jean-Pierre Blanc à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. André Fosset, démissionnaire.

M. André Fosset, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jean-Pierre Blanc, démissionnaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 13 DECEMBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Enseignement des sciences physiques : réduction d'horaire.

10957. — 13 décembre 1971. — M. Marcel Fortier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un nouvel horaire est entré en vigueur dans les classes de secondes des lycées à la rentrée scolaire 1969, réduisant d'une heure (4 heures au lieu de 5 heures) l'horaire des sciences physiques. Cet horaire devait être augmenté d'une heure hebdomadaire pour les classes terminales scientifiques à la rentrée scolaire 1971. Au moment où l'on incite les élèves à se diriger vers les études scientifiques, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de rendre effective cette augmentation de l'horaire hebdomadaire dès la rentrée scolaire d'octobre 1972.

Impôts sur le revenu.

10958. — 13 décembre 1971. — M. Hubert d'Andigné rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances combien apparaît choquante l'interdiction de déduire des revenus imposables les impôts directs versés au titre de l'exercice précédent (en particulier l'impôt sur le revenu et la contribution mobilière), et lui demande s'il n'entend pas mettre fin à la perception de l'impôt sur l'impôt en incluant dans une prochaine loi de finances des dispositions permettant cette déductibilité.

Expropriations (cas particulier).

10959. — 13 décembre 1971. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que ses services ayant exproprié une parcelle de terrain appartenant à un particulier en vue de l'implantation de l'aire de service d'une autoroute et l'intéressé n'ayant pas répondu aux propositions d'acquisition amiable qui lui avaient été faites pour un prix de 99 francs, puis aux différents envois réglementaires qui lui ont été adressés, le juge de l'expropriation avait alloué à ce propriétaire une indemnité de 310,99 francs. Mais sur appel interjeté par le ministère de l'équipement, la cour d'appel de Paris a réformé le jugement entrepris, fixé l'indemnité à 121,50 francs et condamné le propriétaire aux dépens d'appel qui ont été taxés à 274,33 francs. Il en résulte que le propriétaire exproprié non seulement perd son terrain, mais va de surcroît devoir déboursier la somme de 152,83 francs, montant de la différence entre l'indemnité fixée par le juge et les dépens. Il lui demande si une telle procédure, engagée par ses services, lui paraît conforme à la politique d'indemnisation des expropriations qu'il a lui-même définie et annoncée dans des décrets publics et maintes fois réitérés.

Disparition des bidonvilles (crédits).

10960. — 13 décembre 1971 — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle est l'importance des crédits qu'il compte engager en 1972 pour accélérer la disparition des bidonvilles dans la région parisienne. Il souhaiterait également connaître le résultat de la campagne menée au sujet de ces opérations en 1970 et en 1971.

Hôpitaux ruraux (organisation des services thermaux).

10961. — 13 décembre 1971. — M. Raymond Boin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les dispositions du dernier alinéa de l'article 29 et du neuvième alinéa de l'article 44 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 qui n'ont jusqu'à ce jour reçu aucune application. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date doivent paraître les décrets d'application des textes susvisés ; 2° dans quelles conditions les médecins peuvent être autorisés à exercer en service de médecine thermique des hôpitaux ruraux, étant donné qu'il semble y avoir une contradiction entre le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et le décret n° 60-564 du 6 juillet 1960 réglementant les conditions d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux ; 3° si le médecin responsable de l'hôpital rural est également responsable du service de médecine thermique, comme c'est le cas pour les services de médecine générale et de maternité ; 4° quel doit être le montant du forfait thermal dû aux médecins exerçant en service de médecine thermique d'un hôpital rural, et comment ledit forfait doit être calculé ; 5° quel sort sera réservé dans le cadre de la réforme hospitalière aux hôpitaux ruraux possédant un service thermal avec hospitalisation.